

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

Version française

**Mercredi 27 juin 1990**

32<sup>e</sup> année

**N° 747**

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

9 mai 1990 .....	Ordonnance n° 90 - 012 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 janvier 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Économique Arabe (FKDEA).	357
27 mai 1990 .....	Ordonnance n° 90 - 013 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).	357
27 mai 1990 .....	Ordonnance n° 90 - 014 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).	357

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

*Actes divers*

09 mai 1990 .....	Décret n° 41 - 90 portant reconduction dans leurs fonctions de certains membres de la Cour Spéciale de Justice.	358
21 mai 1990 .....	Décret n° 44 - 90 relatif à l'intérim des ministres.	358
26 mai 1990 .....	Décret n° 045 bis - 90 confiant au colonel Ahmed ould Minnih, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National, l'expédition des affaires courantes.	359

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes divers

16 mai 1990 .....	Décret n° 43 - 90 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. ....	360
-------------------	--	-----

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

### Actes réglementaires

15 mai 1990 .....	Décret n° 42 - 90 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie à San'a ( République Arabe du Yémen). ....	360
29 mai 1990 .....	Décret n° 46 - 90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 janvier 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe ( FKDEA). ....	360

### Actes divers

15 mai 1990 .....	Décret n° 90 - 075 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc. ....	360
-------------------	--	-----

## Ministère de la Justice

### Actes divers

6 mai 1990 .....	Arrêté n° 343 portant affectation de certains magistrats. ....	361
------------------	--	-----

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

### Actes réglementaires

14 septembre 1989 ..	Décret n° 89 - 123 instituant un comité interministériel chargé des affaires foncières et de l'après - barrages.....	362
6 mai 1990 .....	Arrêté n° R-079 portant délégation de certains pouvoirs de tutelle aux Wali et Hakem. ....	363
27 mai 1990 .....	Arrêté n° R-091 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - agents de police, options arabe et bilingue. ....	363
27 mai 1990 .....	Arrêté n° R - 092 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - inspecteurs de police.....	364
27 mai 1990 .....	Arrêté n° R - 093 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - officiers de police. ....	365
27 mai 1990 .....	Arrêté n° R - 094 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - commissaires de police.....	367
30 mai 1990 .....	Arrêté n° R - 096 portant création des centres secondaires d'état - civil dans la commune de Nouakchott.....	368

### Actes divers

04 avril 1990 .....	Arrêté n° 248 portant titularisation de (184) cent quatre - vingt - quatre élèves-gardes. ....	369
5 mai 1990 .....	Arrêté n° 326 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale. ....	372
9 mai 1990 .....	Arrêté n° R-081 portant désignation du président et des membres de la Commission Nationale d'Arbitrage chargée des litiges foncières. ....	372
13 mai 1990 .....	Arrêté n° 0355 constatant le décès d'un sous - officier de la Garde Nationale. ....	372
13 mai 1990 .....	Arrêté n° 356 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux (2) sous - officiers de la Garde Nationale. ....	372
21 mai 1990 .....	Arrêté n° 376 portant acceptation de l'offre de démission de quatre (4) gardes nationaux. ....	372
27 mai 1990 .....	Décret n° 90 - 078 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'OPT.....	373
27 mai 1990 .....	Arrêté n° 379 portant révocation d'un (1) sous - officier et de cinq (5) gardes nationaux pour faute grave. ....	373
27 mai 1990 .....	Arrêté n° 380 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier de la Garde Nationale. ....	373
29 mai 1990 .....	Décision n° 620 portant nomination d'un officier en qualité d'adjoint au commandant de la Garde Nationale. ....	373

**Ministère des Finances***Actes réglementaires*

27 mai 1990 ..... Décret n° 90-080 portant création d'une commission nationale de l'informatique. .... 374

*Actes divers*

12 mars 1990 ..... Décret n° 90 - 50 portant concession provisoire d'un terrain au profit des établissements Sid'Ahmedould Zein. ... 375

6 mai 1990 ..... Décision n° 0576 portant versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de fonctionnement des organismes internationaux (ARABOSAI et (AFROSAI). .... 375

16 mai 1990 ..... Décret n° 90-076 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott, au profit de la Polyclinique Ibn Sina. ... 375

17 mai 1990 ..... Décision n° 598 portant versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de fonctionnement de certaines organisations internationales. .... 376

17 mai 1990 ..... Décision n° 599 autorisant le versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital du fonds de la C.E.D.E.A.O. .... 376

19 mai 1990 ..... Décision n° 607 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'O.M.S. ... 376

**Ministère du Plan et de l'Emploi***Actes réglementaires*

9 mai 1990 ..... Décret n° 90-072 portant création d'un comité interministériel de la statistique et d'une commission technique consultative de la statistique. .... 377

*Actes divers*

21 mai 1990 ..... Décret n° 90-077 portant nomination du directeur général de l'Office National de la Statistique. .... 378

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime***Actes réglementaires*

6 mai 1990 ..... Arrêté n° R-076 portant dérogation aux dispositions relatives au maillage de chaluts de fond. .... 379

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes réglementaires*

19 mai 1990 ..... Arrêté n° R-086 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° R-207 du 30 décembre 1989 autorisant l'installation d'une unité de fabrication de tubrifants à Nouakchott. .... 379

*Actes divers*

23 mai 1990 ..... Arrêté n° R-089 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de savon à Nouakchott. .... 379

**Ministère de l'Équipement et des Transports***Actes réglementaires*

27 mai 1990 ..... Arrêté n° R-095 approuvant le modèle du cahier de charges type définissant les modalités selon lesquelles le port autonome de Nouakchott dit "Port de l'amitié" concède l'activité de manutention à l'entreprise privée. ... 380

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme***Actes réglementaires*

8 mai 1990 ..... Arrêté n° R-080 portant fixation du prix de vente en gros et au détail du poulet et de l'oeuf. .... 383

### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes réglementaires

6 mai 1990	Arrêté n°R-077 fixant le calendrier des vacances du lycée commercial au titre de l'année scolaire 1989/90.	383
22 mai 1990	Arrêté n°R-088 portant ouverture d'un concours d'entrée aux écoles nationales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1990-1991.	383

#### Actes divers

28 mai 1990	Décision n°0618 constatant la cessation de fonction d'un instituteur adjoint auxiliaire.	385
-------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

#### Actes réglementaires

19 mai 1990	Arrêté n°R-085 créant le comité pour le FAIR-PLAY en République Islamique de Mauritanie.	385
27 mai 1990	Décret n° 90 - 079 portant création de centres régionaux de la formation professionnelle.	386

#### Actes divers

16 mai 1990	Arrêté n°365 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.	386
17 mai 1990	Arrêté n°367 portant nomination et titularisation d'un attaché d'administration générale.	386
17 mai 1990	Décision n°0594 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	386
17 mai 1990	Décision n°0596 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	386
19 mai 1990	Arrêté n°370 constatant la démission de certains fonctionnaires par abandon de poste.	387
19 mai 1990	Arrêté n°371 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	387
19 mai 1990	Arrêté n°375 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.	387
27 mai 1990	Arrêté n°385 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	387

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### Actes réglementaires

9 mai 1990	Décret n° 90-073 modifiant certaines dispositions du décret n° 87-055 du 15/04/1987 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.	387
17 mai 1990	Arrêté n°R-084 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	393

#### Actes divers

27 mai 1990	Décret n° 90-081 portant nomination et titularisation du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	394
-------------	--	-----

### Ministère du Développement Rural

#### Actes divers

9 mai 1990	Décret n°90-074 portant nomination de certains directeurs.	394
------------	--	-----

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### Actes divers

7 juin 1990	Décret n° 90 - 083 portant nomination du secrétaire permanent de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.	394
-------------	--	-----

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV - ANNONCES

## I - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 90 - 012 du 9 mai 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 janvier 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA).*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 janvier 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe pour un montant de quatre millions deux cent cinquante mille dinars koweïtiens ( 4.250.000 DK) destiné à financer le projet de développement de la pêche artisanale.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 90 - 013 du 27 mai 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de deux cent soixante - seize mille dinars islamiques ( 276.000 DI) destiné à financer l'étude des ressources en eau entre Nouakchott et Nouadhibou.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 90 - 014 du 27 mai 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cinq cent vingt - sept mille dinars islamiques (527.000 DI) destiné à financer l'étude de faisabilité de la route Nouakchott - Chinguitti.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS CIRCULAIRES

## PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

## ACTES DIVERS

DECRET n° 41 - 90 du 09 mai 1990 portant reconduction dans leurs fonctions de certains membres de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à la Cour Spéciale de Justice :

- *Chambre mixte* : Assesseur, Boutar ould Baba.
- *Parquet général*
  - 1° - *Substitut général* : Ismaïl ould Sid'El Moctar
  - 2° - *Cabinet d'instruction - 2° cabinet* : Mohamed ould M'Reizig.

DÉCRET n° 44 - 90 du 21 mai 1990 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE UNIQUE. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

*Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*

- M. Hamoud o/ Ely, *ministre du Développement Rural* ;
- M. Moctar o/ Haye, *ministre de l'Education Nationale* ;
- M. Ahmed o/ Jiddou o/ Khalifa, *ministre des Pêches et de l'Economie Maritime*.

*Ministère de la Justice*

- M. Didi ould Bounama, *ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique* ;
- M. Boullah o/ Mogueya, *ministre des Mines et de l'Industrie* ;
- Colonel Dieng Oumar Harouna, *ministre de l'Equipement et des Transports*.

*Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*

- Colonel Dieng Oumar Harouna, *ministre de l'Equipement et des Transports* ;

- M. Sow Adama Samba, *ministre de la Justice* ;
- M. Abderrahmane o/ Moine, *ministre de la Santé et des Affaires Sociales*.

*Ministère des Finances*

- M. Moustapha o/ Abeiderrahmane, *ministre du Plan et de l'Emploi* ;
- M. Ahmed o/ Jiddou o/ Khalifa, *ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*.

*ministère du Plan et de l'Emploi*

- M. Mohamedou o/ Michel, *ministre des Finances* ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme* ;
- M. Soumaré Oumar, *ministre de l'Hydraulique et de l'Energie*.

*Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*

- M. Soumaré Oumar, *ministre de l'Hydraulique et de l'Energie* ;
- M. Mohamedou o/ Michel, *ministre des Finances* ;
- M. Moustapha o/ Abeiderrahmane, *ministre du Plan et de l'Emploi*.

*Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*

- M. Abderrahmane o/ Moine, *ministre de la Santé et des Affaires Sociales*

- M. Soumaré Oumar, *ministre de l'Hydraulique et de l'Energie* ;
- M. Hamoud o/ Ely, *ministre du Développement Rural*.

#### *Ministère des Mines et de l'Industrie*

- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme* ;
- M. Mohamedou o/ Michel, *ministre des Finances* ;
- M. Mohamed o/ Haïmer, *ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*.

#### *Ministère du Développement Rural*

- M. Boullah o/ Mogueya, *ministre des Mines et de l'Industrie* ;
- M. Mohamedou o/ Michel, *ministre des Finances* ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*.

#### *Ministère de l'Équipement et des Transports*

- M. Ahmed o/ Jiddou o/ Khalifa, *ministre des Pêches et de l'Économie Maritime* ;
- M. Sow Adama Samba, *ministre de la Justice* ;
- M. Abderrahmane o/ Moine, *ministre de la Santé et des Affaires Sociales*.

#### *Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*

- Colonel Dieng Oumar Harouna, *ministre de l'Équipement et des Transports* ;
- M. Didiould Bounama, *ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique* ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*.

#### *Ministère de l'Éducation Nationale*

- M. Mohamed Lemine o/ Ahmed, *ministre de l'Information* ;
- M. Mohamed o/ Haïmer, *ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports* ;
- M. Sow Adama Samba, *ministre de la Justice*.

#### *Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*

- M. Moctarould Haye, *ministre de l'Éducation Nationale* ;
- M. Moustapha o/ Abeiderrahmane, *ministre du Plan et de l'Emploi* ;
- M. Boullah o/ Mogueya, *ministre des Mines et de l'Industrie*.

#### *Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*

- M. Mohamed o/ Haïmer, *ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports* ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme* ;
- Colonel Dieng Oumar Harouna, *ministre de l'Équipement et des Transports*.

#### *Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*

- M. Sow Adama Samba, *ministre de la Justice* ;
- M. Boullah o/ Mogueya, *ministre des Mines et de l'Industrie* ;
- M. Moctarould Haye, *ministre de l'Éducation Nationale*.

#### *Ministère de l'Information*

- Colonel Dieng Oumar Harouna, *ministre de l'Équipement et des Transports* ;
- M. Didiould Bounama, *ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique* ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, *ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*.

DÉCRET n° 045 bis - 90 du 26 mai 1990 confiant au colonel Ahmedould Minnih, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant l'absence du colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Ahmedould Minnih, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 43 - 90 du 16 mai 1990 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire pour faute grave. Sa radiation des contrôles est fixé au 1er mars 1990.

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil.	Etat ser
Leytou o/ Saïd	Capitaine	G. 80047	M. 04 Enf.	22A 4

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 42 - 90 du 15 mai 1990 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie à San'a ( République Arabe du Yémen).*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe du Yemen. Le siège est fixé à San'a.

ART. 2. - La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART. 3. - Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 46 - 90 du 29 mai 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 janvier 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA).*

Vu l'ordonnance n° 90 - 012 en date du 9 mai 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 janvier 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé 18 janvier 1990 entre la République Islamique Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe d'un montant de quatre mille deux cent cinquante mille dinars koweïtie (4.250.000 DK) destiné à financer le projet développement du secteur de la pêche artisanale.

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 90 - 075 du 15 mai 1990 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Maroc.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abdallah El Kharchi, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Maroc.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du avril 1990.

<b>Ministère de la Justice</b>
--------------------------------

ARRÊTÉ n° 343 du 6 mai 1990 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes conformément aux indications du tableau ci - après :

Nom prénoms	Ancien poste	nouveau poste
<i>1 - à compter du 30 décembre 1989</i>		
Mohameden o/ Chemad	Procureur de la République, Tribunal Régional Rosso	Président de chambre mixte, Tribunal Rosso
Mohamed Abdallahi o/ Beydaha	Président Tribunal départemental d'Atar	Président chambre civile Atar
Mohamed Vadel o/ Mohamed Salem	Conseiller Cour d'Appel de Kiffa	Président chambre mixte de Sélibaby
Amadou Yero Kide	Président chambre mixte de Sélibaby	Juge d'instruction de Néma
Mohamed El Moustapha o/ Ahmedou	Président chambre civile de Sélibaby	Conseiller Cour d'Appel de Kiffa
El Arbi ould Mohamed	Ministère de la Justice	Président chambre civile de Sélibaby
Dine ould Mohamed Lemine	Assesseur Tribunal Régional d'Atar	Président Tribunal départemental Atar
Mohamed Abdallahi o/ Teyeb	Substitut procureur Tribunal Régional d'Aioun	Substitut procureur Tribunal Régional district de Nouakchott
Sidi Aly ould Beyaye	Ministère de la Justice	Assesseur Tribunal Régional d'Atar
Mohamed Lemine o/ Cheikh o/ Bouya	Vice - président conseil d'arbitrage Nouadhibou	président Tribunal départemental de Toujounine
<i>2 - à compter du 04 janvier 1990</i>		
Mohamed Aïnina o/ Md. El Hadi	Président Tribunal départemental Monguel	Président Tribunal départemental Moudjéria
Isselmou o/ Mohamed El Moustapha	Président Tribunal départemental Moudjéria	Président Tribunal départemental Guérou
Cheikhna o/ MD. Vall o/ Sidi	Président Tribunal départemental Amourj	Président Tribunal départemental Bassikounou
Aboubekrine o/ Mohamedou	Président Tribunal départemental Bassikounou	Président Tribunal départemental Amourj
<i>3 - à compter du 06 janvier 1990</i>		
Sid'Ahmed El Becaye o/ Baba Ahmed	Président Tribunal départemental Tamchakett	Substitut procureur Tribunal Régional Aleg
Sambou Mohamed El Habib	Substitut procureur Tribunal Régional Aleg	Substitut procureur Tribunal Régional Aioun
<i>4 - à compter du 20 janvier 1990</i>		
Mohamed Mahmoud o/ Sidi Mohamed	Président Tribunal départemental Guérou	Ministère de la Justice
Saadna ould Cheikh Maloum	Président Tribunal départemental Toujounine	Ministère de la Justice
Zaid El Mouslimine o/ Malaïnine	Président Tribunal départemental de Zouératt	Assesseur Tribunal Régional Nouadhibou
<i>5 - à compter du 29 janvier 1990 et 4 février 1990</i>		
Ahmed El Hacem o/ Cheikh	Ministère de la Justice	Président Tribunal départemental de Teyarett
Aboubekrine o/ Mohamedou	Président Tribunal départemental Amourj	Assesseur à Aioun
El Hadrami o/ Cheikh Med El Khadir	Assesseur Kiffa	Président Tribunal départemental de Boumeid
Salem ould Béchir	Président Tribunal départemental de Boumeid	Président Tribunal départemental de Tintane
El Moustapha o/ Cheikh Mohamedou	Juge instruction Sélibaby	Assesseur Kiffa
Ahmed Seydi Samba	Tribunal Régional du district	Assesseur chambre civile de Nouakchott
<i>6 - Permutation du 29 janvier 1990</i>		
Mohamedou o/ Abdel Kerim	Président Tribunal départemental Keur Macène	Président Tribunal départemental R'Kiz
El Valy o/ Mahand Baba	Président Tribunal départemental R'Kiz	Président Tribunal départemental Keur Macène

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 89 - 123 du 14 septembre 1989 instituant un comité interministériel chargé des affaires foncières et de l'après - barrages.*

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un comité interministériel chargé de toutes les questions relatives aux affaires foncières et à l'après - barrages.

ART. 2. - Le comité interministériel a pour mission :

- D'étudier le cadre juridique, économique et socio-culturel de la réforme foncière en vigueur ;
- De définir une stratégie de l'après - barrages et du suivi de sa mise en oeuvre.

A cet effet, le comité sera chargé de :

*1 - En matière des affaires foncières :*

- L'établissement de projets de textes à caractère législatif, réglementaire et technique dans les domaines suivants :
  - Statut des périmètres aménagés ;
  - Statut des baux ruraux ;
  - Règlement d'occupation de l'espace et schéma directeur des structures foncières ;
  - Modalités d'octroi des concessions et prescriptions des cahiers de charges ;
  - Système d'identification et d'inscription au registre foncier.
- Mise en oeuvre des projets de textes sus - mentionnés ainsi que leur application ;
- Suivi des dispositions prises pour en rendre compte trimestriellement, ou en cas de besoin, au gouvernement.

*2 - Dans le domaine de l'après - barrages*

- Garantir une planification rigoureuse et une parfaite intégration de l'ensemble des actions sectorielles de développement ;
- Coordonner la préparation des programmes multisectoriels tant publics que privés d'investissements et assurer le suivi de leur mise en oeuvre ;
- Evaluer périodiquement les performances des institutions chargées du développement, ainsi que l'impact des projets sur l'économie nationale, les structures socio - économiques et l'environnement et proposer en conséquence les ajustements nécessaires à leur amélioration ;

- Aider à la prise de décisions nécessaires sur les questions liées au fonctionnement de l'OMVS, à la réalisation et à la gestion des ouvrages communs, ainsi qu'aux utilisations optimales de services générés par ceux - ci ;

- Permettre de tirer le meilleur parti du programme d'infrastructure régionale, en veillant d'une manière particulière sur :

- L'irrigation et la gestion de l'eau ;
- La protection de l'environnement ;
- L'énergie et le développement industriel ;
- La navigation et la pêche fluviale ;
- La gestion des ouvrages communs et le suivi des problèmes financiers ;
- La santé, le travail et la formation.

ART. 3. - Le comité interministériel est composé comme suit :

*Président :*

- Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

*Vice - président :*

- Le ministre du Développement Rural ;
- Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

*Membres :*

- Le ministre de la Justice ;
- Le ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le ministre de l'Équipement ;
- Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le secrétaire général du Gouvernement ;
- Le commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ART. 4. - Le comité se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 5. - Le comité interministériel peut être assisté d'un comité technique ad - hoc pour les affaires foncières et de l'après - barrages, chargé à titre consultatif d'étudier et de proposer audit comité toutes mesures relatives à la politique nationale en matière d'affaires foncières et de l'après - barrage.

ART. 6. - Le comité interministériel peut désigner un secrétariat, qui peut être également chargé du suivi.

ART. 7. - Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 8. - Les ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Energie, de l'Economie et des Finances, de la Justice, de l'Équipement, de la Santé et des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° R-079 du 6 mai 1990 portant délégation de certains pouvoirs de tutelle aux Wali et Hakem.*

ARTICLE PREMIER. - Les Wali et les Hakem exercent au nom et par délégation du ministre chargé de l'Intérieur les pouvoirs d'approbation et d'annulation de l'autorité de tutelle sur les actes du conseil municipal et du maire, à l'exception de ceux prévus aux articles 32 et 33 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987.

ART. 2. - Les Wali et les Hakem rendent compte au ministre chargé de l'Intérieur, à chaque fois qu'ils prennent des actes relatifs aux pouvoirs de tutelle qui leur sont délégués.

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. - Les Wali et les Hakem sont chargés de l'application du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R-091 du 27 mai 1990 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - agents de police, options arabe et bilingue.*

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct pour le recrutement de deux cent soixante (260) élèves - agents de police, options arabe et bilingue, sera organisé les 29 et 30 juillet 1990 dans les centres ci - après :

*Centre de Néma* : pour la région du Hodh Charghy  
*Centre d'Aioun* : pour la région du Hodh El Gharby  
*Centre de Kiffa* : pour la région de l'Assaba  
*Centre de Kaédi* : pour la région du Gorgol  
*Centre d'Aleg* : pour la région du Brakna  
*Centre de Rosso* : pour la région du Trarza  
*Centre d'Atar* : pour la région de l'Adrar  
*Centre d'Akjoujt* : pour la région de l'Inchiri  
*Centre de Dakhlet - Nouadhibou* : pour la région de Dakhlet - Nouadhibou  
*Centre de Zouérate* : pour la région de Tiris - Zemmour

*Centre de Tidjikja* : pour la région du Tagant  
*Centre de Sélibaby* : pour la région du Guidimagha.

ART. 2. - Le nombre de places offertes audit concours est fixé à deux cent soixante (260) places ainsi réparties :

*Option arabe* : cent trente (130)

*Option bilingue* : cent trente (130).

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. - Le concours est ouvert aux personnes âgées de dix - neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaires du certificat d'études primaires ou du niveau de la classe de 1ère année secondaire au moins, ayant une taille égale au moins à (1m 65), une acuité visuelle d'au moins de 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

ART. 4. - Les dossiers de candidature seront déposés auprès des directions régionales de sûreté nationale énumérées ci - dessus avant le 30 juin 1990.

ART. 5. - Les dossiers de candidature se composent de :

- Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Une copie certifiée conforme de diplôme ou de la référence exigée ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélite ;
- Quatre photos d'identité.

ART. 6. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

<i>Epreuves :</i>	Durée	Coéfficient	Heures
Dictée et questions en arabe pour les deux options	1h	1	8h à 9h
Rédaction en Français pour l'option bilingue	2h	2	9h 30 à 11h 30
Rédaction en arabe pour l'option arabe	2h	2	9h 30 à 11h 30
Sport		2	

ART. 7. - Les épreuves sportives porteront sur les disciplines suivantes :

Course de vitesse : 100 mètres (10 points)

Course de fond 1000 mètres (20 points)

Résistance physique, traction bras ( 10 points).

ART. 8. - Les épreuves sont notées de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 9. - Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examens prévus.

ART. 10. - Aucun candidat ne peut être décalé admissible ou figuré sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre-visite médicale.

ART. 11. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R - 092 du 27 mai 1990 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves -inspecteurs de police.*

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 20 élèves inspecteurs de police, options arabe et bilingue sera organisé à Nouakchott les 29 et 30 juillet 1990.

ART. 2. - Le nombre de places est ainsi réparti :  
*Concours direct* : 14 places dont 7 pour l'option arabe et 7 pour l'option bilingue.

*Concours professionnel* : 6 places dont 3 pour l'option arabe et 3 pour l'option bilingue.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix - neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaires du brevet d'études du 1er cycle ou du niveau de la classe de 4<sup>ème</sup> année secondaire, ayant une taille au moins égale à 1m 65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux ( verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de police comptant à la date d'ouverture du concours de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et dont la note définitive d'appréciation du supérieur hiérarchique est égale au moins à 16 sur 20 il doit en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement ou de recyclage.

ART. 4. - Le dépôt des dossiers de candidature s'effectuera dans les directions régionales de sûreté avant le 30 juin 1990 ; le dossier de candidature comprend :

A - *Pour le concours direct* :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la classe de 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit d'une taille égale au moins à 1m 65, d'une acuité visuelle égale au moins à 15/10 pour les deux yeux ( verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse tuberculeuse ou poliomyélitique ;
- Quatre photos d'identité.

B - *Pour le concours professionnel* :

- Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM accompagné de l'attestation de recyclage ou de perfectionnement professionnel.

ART. 5. - Les épreuves du concours auront lieu conformément au tableau ci - après :

Epreuves	Durée	Coefficient	Heures
<i>A - Concours direct :</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'économie, le développement de la Mauritanie	3h	4	8h à 11h
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2h	3	15h à 17h
Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie ( en Arabe pour les deux options)	2h	2	8h à 10h
Epreuve facultative de langue	1h	1	10h30 à 11h30

Épreuves	Durée	Coefficient	Heures
<i>B - concours professionnel</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant se rapporter éventuellement à l'histoire, la géographie ou l'économie de la Mauritanie	3h	4	8h à 11h
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2h	3	15h à 17h
Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2h	2	8h à 10h
Épreuve facultative de langue	1h	1	10h 30 à 11h 30

Les notes à l'épreuve facultative de langue ne sont prises en considération que si la moyenne des points dépasse la note de 10/20.

ART. 6. - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 7. - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins quatre - vingt - dix points.

ART. 8. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R - 093 du 27 mai 1990 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - officiers de police.**

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves officiers de police, options arabe et bilingue seront organisés les 29 et 30 juillet 1990 à Nouakchott.

ART. 2. - Le nombre de place auxdits concours est fixé comme suit :

*a - Direct* : 7 places dont 4 pour l'option bilingue et 3 pour l'option arabe.

*b - professionnel* : 3 places dont 2 pour l'option bilingue et 1 pour l'option arabe.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix - neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaires d'un baccalauréat ou un certificat de scolarité de classe terminale, ayant une taille au moins égale à 1m 60 et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux ( verres correcteurs admis).

ART. 4. - Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès de la direction régionale de la sûreté nationale du lieu de résidence du candidat avant le 30 juin 1990 et comportant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte pour un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1m 60 au moins et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux ( verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
- Quatre photos d'identité.

ART. 5. - Le concours professionnel est ouvert aux candidats comptant à la date d'ouverture du concours trois années de service effectif dans le corps de la sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leur supérieur hiérarchique égale au moins à 16 sur 20 ; ils doivent en outre, fournir une attestation de stage ou de perfectionnement professionnel.

ART. 6. - Les candidats au concours professionnel doivent faire parvenir à la direction régionale de la sûreté nationale du lieu de résidence du candidat avant le 30 juin 1990, une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM et visée par le chef de service dont relève le candidat.

ART. 7. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

*A Concours direct :*

*1 - Epreuves écrites*

Epreuves	Durée	Coefficient	Heures
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes politique, économique ou social	3h	4	8h à 11h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3h	3	15h à 18h
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2h	2	8h à 10h
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel ( en arabe pour les deux options)	2h	2	11h à 13h
Epreuve facultative de langue	1h	1	15h à 16h

*2 - Epreuves orales*

- a - Une conversation de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général, coefficient 3 ; dans ce cas, les candidats disposent de 15 minutes pour préalable du texte à commenter.
- b - Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale, coefficient 3.
- c - Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, coefficient 2 ( en arabe pour les bilingues).

Les épreuves sont notées de zéro à vingt ; aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 190 points.

*B - Concours professionnel :*

*1 - Epreuves écrites*

Epreuves	Durée	Coefficient	Heures
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes politique, économique ou social	3h	4	8h à 11h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3h	4	15h à 18h
Composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie	2h	2	8h à 10h
Epreuve facultative de langue	1h	1	10h 30 à 11 h30

*2 - Epreuves orales*

- a - Une interrogation sur la procédure pénale coefficient 3.
- b - Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, coefficient 2.

Aucun candidat ne pourra être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites obligatoires.

Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 150 points.

ART. 8. - Les candidats admissibles au concours peuvent subir sur leur demande une épreuve facultative de langue consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français faite en une heure d'un texte portant sur les langues vivantes anglais ou espagnol.

Les notes attribuées, coefficient 1, ne sont prises en compte que si le nombre des points obtenus par le candidat dépasse la moyenne de 10/20.

ART. 9. - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note de zéro étant éliminatoire.

ART. 10. - Les épreuves orales auront lieu après la déclaration des résultats des épreuves écrites.

ART. 11. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R - 094 du 27 mai 1990 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - commissaires de police.**

**ARTICLE PREMIER.** - Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves commissaires de police, options arabe et bilingue seront organisés les 29 et 30 juillet 1990 à Nouakchott.

**ART. 2.** - Le nombre de places auxdits concours est fixé comme suit :

*a - Direct* : 7 places dont 4 pour l'option arabe et 3 pour l'option bilingue.

*b - professionnel* : 3 places dont 2 pour l'option bilingue et 1 pour l'option arabe.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

**ART. 3.** - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix - neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaire d'une licence d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent, ayant une taille au moins égale 1m 60 et une acuité visuelle de moins 15/10 pour les deux yeux ( verres correcteurs admis)

**ART. 4.** - Les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès de la direction régionale de la sûreté nationale du lieu de résidence du candidat avant le 30 juin 1990, et comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire ( bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1m 60 au moins et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux ( verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique ;

- Quatre photos d'identité.

**ART. 5.** - Le concours professionnel est ouvert aux candidats comptant à la date d'ouverture du concours trois années de service effectif dans le corps des officiers de police et ayant obtenu pendant les trois dernières années précédant le concours une note d'appréciation de leur supérieur hiérarchique égale au moins à 16 sur 20.

**ART. 6.** - Les candidats au concours professionnel doivent faire parvenir à la direction régionale de la Sûreté Nationale du lieu de résidence du candidat avant le 30 juin 1990, une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM et visée par le chef de service dont relève le candidat.

**ART. 7.** - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

*A Concours direct :*

*1 - Epreuves écrites*

Epreuves	Durée	Coefficient	Heures
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3h	4	8h à 11h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3h	3	15h à 18h
Composition sur l'organisation politique administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2h	2	8h à 10h
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel ( en arabe pour les deux options)	2h	2	11h à 13h
Epreuve facultative de langue	1h	1	15h à 16h

2 - *Epreuves orales*

- a - Une conversation de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte à caractère général, coefficient 3, dans ce cas, les candidats disposent de 15 minutes pour préalable du texte à commenter.
- b - Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale, coefficient 3.
- c - Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, coefficient 2 ( en arabe pour les bilingues).

Les épreuves sont notées de zéro à vingt ; aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 190 points.

B - *Concours professionnel :*1 - *Epreuves écrites*

Epreuves	Durée	Coefficient	Heures
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3h	4	8h à 11h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3h	4	15h à 18h
Composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie	2h	2	8h à 10h
Epreuve facultative de langue	1h	1	10h 30 à 11h30

2 - *Epreuves orales*

- a - Une interrogation sur la procédure pénale coefficient 3.

- b - Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, coefficient 2.

Aucun candidat ne pourra être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites obligatoires.

Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 150 points.

ART. 8. - Les candidats admissibles au concours peuvent subir sur leur demande une épreuve facultative de langue consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français faite en une heure d'un texte portant sur les langues vivantes anglaises ou espagnols.

Les notes attribuées, coefficient 1 ne sont prises en compte que si le nombre des points obtenus par le candidat dépasse la moyenne de 10/20.

ART. 9. - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 10. - Les épreuves orales auront lieu après la déclaration des résultats des épreuves écrites.

ART. 11. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R - 096 du 30 mai 1990 portant création de centres secondaires d'état civil dans la commune de Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé des centres secondaires d'état civil à l'intérieur de la commune de Nouakchott conformément aux indications ci - dessous :

Moukatâa de Tevragh - Zeïna	1 centre
Moukatâa d'El - Mina	1 centre
Quartier dit M'Zeïlga	1 centre
Quartier dit Riyad ( regroupant PK 8,9, 10, 11, 12)	1 centre

ART. 2. - Ces centres sont régis par les dispositions de l'article 3 ( nouveau) de l'ordonnance n° 87 - 079 du 9 juin 1987.

ART. 3. - Le wali du District de Nouakchott et le maire de la Commune de Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 248 du 04 avril 1990 portant titularisation de (184) cent quatre vingt quatre élèves-gardes.

ARTICLE UNIQUE. - Sont titularisés brigadiers et gardes de 1er échelon, les élèves-gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous, à compter des dates énumérées ci-après :

A) à compter du 1er juillet 1989 :

Nom et prénoms	Grade	Mle.	Observations
Baboye Baba Camara	brigadier	5142	ex-sergent
Aly O/ Moydi	"	5171	"
Mohamed Mahmoud O/ Ahmed	"	5184	"
Ghasseme O/ Taleb Ely	Gde 1er éch.	4992	civil
Sid'Ahmed O/ Jaâvar	"	4998	"
Mohamed Lemine O/ Sidi	"	5023	"
Salem O/ Abdellahi O/ Sabar	"	5140	"
Hamada O/ Abdellahi O/ El Ide	"	5169	"
Sid'Ahmed O/ Ahmed O/ M'Hame	"	5153	ex- 2° classe
Saleck O/ Brahim	"	5046	civil
Moctar O/ Souelim	"	5168	"
Dah O/ Abeid	"	5099	"
El Kene O/ Mohamed Aly	"	5067	"
Yaghoub O/ Khabatt	"	5176	ex- 2° classe
El Kory O/ Hassene O/ Sidi	"	5061	civil
Kalidou Temberrou	"	5187	"
Salem O/ Brahim	"	5157	"
Mohamed O/ Cheikh	"	5100	"
Demba Diallo	"	5113	"
Mohamed O/ M'Bareck	"	5180	"
Ely O/ Mohamed Salem	"	5132	"
Abba O/ Mohamed Mahmoud	"	5029	"
Sid'Ahmed O/ Sidi Abdellahi	"	5092	"
Ahmed O/ Sid'Ahmed	"	4995	"
Ahmed O/ Oumar	"	5091	"
Ethmane O/ Cheibah	"	5042	"
M'Raba O/ Moctar	"	5006	"
Cheikh O/ Madicke	"	5170	"
Mohamed Lemine O/ Lenaye	"	5160	"
Hamoud O/ Mohamed	"	5097	"
Ahmed Salem O/ Kory	"	5189	"
Beyde O/ Ely O/ Mohamed M'Bareck	"	5162	"
Sidi O/ Bilal	"	5181	"
Sidi Mohamed O/ Bouh	"	5007	"
Ahmed O/ El Mamy	"	5013	"
Moctar O/ Sidi	"	5002	"
Bab O/ Mohamed O/ Bouh	"	5173	"
Mohamed Ramdane O/ Ramdane	"	5147	"
Mohamed O/ Moussa	"	5022	"
Mohamed Lemine C/ Sidi Yaghoub	"	5101	"
Alioune O/ El Hadramy	"	5008	"
Abdellahi O/ Mohamed Soueidy	"	5082	"
Yaghoub O/ Ahmed Mahmoud	"	5038	"
Mohamed El Hafed O/ Khalifa	"	5062	"
Mohamed O/ Cheikh	"	5066	"
Cheikh O/ Mohamed	"	5063	"
Haibou O/ Amar	"	5143	"
Mohamed Lemine O/ Mohamed	"	5102	"
Zidbih O/ Mohamed	"	5103	"

Nom et prénoms	Grade	Mle.	Observations
Saleck o/ Mohamed	"	5095	"
Sidi o/ Mohamed	"	5001	"
Sidna o/ Mohamed	"	5090	"
Sidi o/ Boidedde	"	5133	"
El Bar o/ Ely Salem	"	5011	"
Mohamed o/ Beyatt	"	5020	"
Mohamed o/ Bilal	"	5112	"
Abdel'ahi o/ Ely babe	"	5111	"
Dieng Kheli	"	5163	"
Deye o/ Samba	"	5010	"
Cheikh o/ Elaye	"	5041	"
Mamadou El Hassen N'Daye	"	4996	"
Mohamed Mahmoud o/ Salem	"	5005	"
Mohamed Fall o/ Mohamed	"	5156	"
El Houssein o/ Haboulah	"	5049	"
Oumar o/ M'Barek	"	5122	"
Bilal o/ Moussa	"	5078	"
Mohamed Bechir Diaw	"	5127	"
Mohamed o/ Ahmed	"	5146	"
Ahmed o/ Ahmadda	"	5044	"
Moctar o/ Mohamed	"	5085	"
Mohamed Abdellahi o/ Moctar	"	5025	"
Mohamed Mahmoud o/ Salem	"	5032	"
Sidi o/ M'Khaitratt	"	5009	"
Deidde o/ Koueilil	"	5165	"
Essagh o/ Mohamed	"	5079	"
Moulaye Abdellahi Diawara	"	5015	"
Mohamed o/ Mehamedene	"	5039	"
Mohamed o/ Sid'Ahmed o/ Beitat	"	5138	"
Mohamed Salem o/ Mhamed El Abd	"	5109	"
El Hassen o/ Sidi Horma	"	5116	"
Abdarrahmane o/ Soueiloum	"	5164	"
Mohamed Salem o/ Ely	"	5158	"
Mohamed Abdellahi o/ Abeid	"	5043	"
Khourou o/ Mohamed Mahmoud	"	5088	"
Yacoub o/ Mohamed Aidar	"	5071	"
Mohamed o/ Bouyagui	"	5148	"
Mohamed o/ Nafeh	"	5035	"
Alioune o/ Baba	"	5119	"
Yahya o/ Ebnou Oumar	"	5040	"
Bilal o/ Mohamedou	"	5021	"
Befdy o/ Beiydally	"	5033	"
Mohamed El Moctar o/ Sidi	"	5126	"
Mohamed Salem o/ Miny	"	5094	"
Salem o/ Mohamed Amar	"	5077	"
Alioune o/ Mohamed	"	5024	"
Cheikhna o/ Hamady	"	5145	"
Sid'Ahmed o/ Abderrahmane	"	5076	"
Amar Salem o/ Sidi Deida	"	5028	"
Saleck o/ Sidi o/ Deida	"	5124	"
Brahim o/ Ely	"	5055	"
Alioune o/ Moctar Aidara	"	5050	"
Farra o/ Doueiguenne	"	5031	"
Baba o/ Brahim	"	4994	"
Sy Alpha	"	5047	"
Mohameden o/ Bouh	"	5172	"
Sidi o/ Abdellahi	"	5051	"
Mohamed Salem o/ Oumar	"	5121	"
Mohamed o/ Abeidallahi	"	5018	"
Brahim O/ Ahmed	"	5118	"
Mohamed O/ Moussa	"	5179	"
Cheikh O/ Baba	"	5087	"
Mohamed Fall O/ Djimerra	"	5178	"
Mohamed O/ Aly Boy	"	5107	"
Ely O/ Haiddou	"	5048	"

Nom et prénoms	Grade	Mle.	Observations
Sghair o/ Belkheur	"	4997	"
Hady o/ Ethmane	"	5141	"
Mohamed El Kory o/ Choueib	"	5174	"
Mohamed Haye o/ Segane	"	5089	"
Mohamed Fall o/ Moutaly	"	5115	"
Samba o/ Mahmoud	"	5030	"
Ahmed Salem o/ Ahmed Koiry	"	5037	"
Hama o/ Brahim	"	5182	"
Ahmedou o/ Bamba	"	5053	"
Mohamed o/ Tamou	"	5175	"
Brahim o/ Abdellahi	"	5083	"
Mohamed o/ Mohamed O/ Abeid	"	5084	"
Abdellahi o/ Moussa	"	5026	"
Mohamed o/ Ely	"	5014	"
Mohamed o/ Sid'Ahmed	"	4993	"
Baba o/ Mohamed	"	5120	"
Chemakh o/ Wedad	"	5151	"
Mohamed o/ Baddy	"	5149	"
Namma Kone	"	5154	"
Baba o/ Moctar	"	5003	"
Malik o/ Mahmoud	"	5128	"
Soueid'Ahmed o/ Mahmoud	"	5045	"
Mohamed Mahmoud o/ Zeine	"	5075	"
Med. o/ Med. Lemine o/ H'Meyada	"	5068	"
Mohamed Moulaye o/ Mehdi	"	5136	"
Sid'Ahmed o/ Mohamed Lemine	"	5064	"
Sidi Mohamed o/ Savi	"	5188	"
Mohamed Mahmoud o/ Abderrahmane	"	5027	"
Sid'Ahmed o/ Dah	"	5072	"
Sidi Mohamed o/ Ahmed	"	5052	"
Sedikh o/ Aoubekh	"	5144	"
Ahmed o/ Sidi	"	5004	"
Sidi Mohamed o/ Bontemps	"	5134	"
Hamame o/ Maouloud	"	5096	"
Mohamed o/ Mohamed Maouloud	"	5130	"
Yeslem o/ Baba o/ Lekoueiry	"	5110	"
Abass o/ Boubacar	"	5098	"
Sidi o/ Brahim o/ Henoune	"	4999	"
Mohamed Mahmoud o/ Varajou	"	5123	"
Mohamed o/ Sid'Ahmed	"	5155	"
Amamy o/ Voulany	"	5161	"
Med. Salem o/ Cheikh o/ Jelly	"	5086	"
Abdellahi o/ Mohamed Cheikh	"	5150	"
El Maloum o/ Ahmed	"	5060	"
Cheikh o/ Bekhaye	"	5000	"
Mohamed o/ Beirra	"	5058	"
El Vellany o/ Soueidy	"	5081	"
Ahmed o/ Brahim	"	5185	"
M'Haimid o/ Savra	"	5106	"
Mohamed o/ Bilal	"	5108	"
M'Barekh El Kheir o/ Maouloud	"	5059	"
Mohamed o/ Cheikh o/ N'Daye	"	5137	"
Sidi Hamed o/ Ahmed	"	5054	"
Souleymane o/ M'Barekh Fall	"	5133	"
Moulaye Mohamed o/ Sidi Mamoune	"	5125	"
Fall Abdel Kader	"	5152	"
Mohameden ould M'Hamed	"	5034	"
Sabar ould Abeidy	"	5056	"
El Wadi Li o/ Greve o/ M'Brec	"	5093	"
Lemane ould Mohamed	"	5080	"
Ahmed ould Ethmane	"	5065	"
El Housseine ould Mohamed	"	5139	"
<i>B) à compter du 31 décembre 1989</i>			
Ould Oumarou Samba Sow	"	5012	"
Mohamed El Moctar o/ Aliyenne	"	5073	"
Beye o/ Mohamed Abderrahmane	"	5104	"
Ethmane o/ Soueilem	"	5129	"
Cheikh Mahfoud o/ Messoud	"	5131	"
Mohamed M'Barekh ould	"	5166	"
Abdou o/ Mahfoud o/ Eleya	"	5183	"
Boye o/ Boukhi	"	5186	"

ARRÊTÉ n° 326 du 5 mai 1990 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté Nationale pour les années 1988-1989-1990 :

- Mohamedou o/ N'Diaye, *commissaire principal* ;
- Hamoud o/ Kharchi, *commissaire principal*.

ARRÊTÉ n° R-081 du 9 mai 1990 portant désignation du président et des membres de la Commission Nationale d'Arbitrage chargée des litiges fonciers.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Vall o/ Abdellatif, chargé de mission au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est désigné en qualité de président de la Commission Nationale d'Arbitrage chargée des litiges fonciers.

ARRÊTÉ n° 0355 du 13 mai 1990 constatant le décès d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 8 janvier 1990, du brigadier Abdallahi ould Mohamed, matricule 1906 à Belloir (département de Kiffa), ayant 22 ans 04 mois 06 jours, indice 320.

ART. 2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 356 du 13 mai 1990 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux (2) sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté à compter des dates énumérées ci-après, les gradés dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

*A compter du 15 mars 1990*

Nom et Prénom	Grade	MLE	Indice	Ancien.
Mohamed Yahya o/ Enounou	B/C	2175	440	25A 1M

*A compter du 1er avril 1990*

Nom et Prénom	Grade	MLE	Indice	Ancien.
EI Kori o/ Tainech	B/C	2011	440	25A

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 376 du 21 mai 1990 portant acceptation de l'offre de démission de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont radiés des contrôles du corps de la Garde Nationale sur leur demande à compter du 1er février 1990, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	MLE	Grade	Position
Abdallahi o/ Bedda	3211	garde	GR. n° 5 Rosso
Mohamed o/ Mouhamedou	3459	garde	GR. n° 11 Kaédi
EI Emine o/ Mohamed	3673	garde	GR. n° 5 Rosso
Abdallah o/ Amar	4773	garde	GR. n° 2 Aioun

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

**DÉCRET n° 90 - 078 du 27 mai 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'OPT.**

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration de l'OPT, Monsieur Abderrahmane ould Dah, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. - Sont nommés membres :

- Monsieur Diallo Mamadou Bathia, *représentant le ministère de Tutelle Technique* ;
- Le capitaine Mohamed ould Meguet, *représentant le ministère de la Défense Nationale* ;
- Hamoud ould Hadi, *représentant le ministère de l'Information* ;
- Mohamdy ould Memoune, *représentant la B.C.M.* ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, *représentant le ministère des Finances* ;
- Mohamed ould Babetta, *représentant des usagers* ;
- Niang Mamadou, *représentant le personnel de l'OPT.*

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 4. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

**ARRÊTÉ n° 379 du 27 mai 1990 portant révocation d'un (1) sous - officier et de cinq (5) gardes nationaux pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er février 1990, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et Prénoms	MLE	Grade	Position
Ahmed o/ Moussa	4718	B/C	GR. n° 13 Zouérat
Said o/ Mbeid	4222	garde	GR. n° 5 Rosso
Issa Sarr	4428	garde	GR. n° 8 Tidjikja
Saleck o/ Sneiba	5105	garde	GR. n°9 Nouakchott
Beniyamine o/ Mohamed	5069	garde	GR. n°9 Nouakchott
Zeyid o/ Yassar	5167	garde	GR. n°9 Nouakchott

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

**ARRÊTÉ n° 380 du 27 mai 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier de la Garde Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er mars 1990, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le brigadier N'Gaide Kalidou, matricule 2096, ayant 17 ans, 1 mois de services effectifs, indice 300.

ART. 2. - L' intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

**DÉCISION n° 620 du 29 mai 1990 portant nomination d'un officier en qualité d'adjoint au commandant de la Garde Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé commandant- adjoint de la garde nationale à compter du 24 mai 1990, le capitaine Sogho Alassane.

**Ministère des Finances**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 90-080 du 27 mai 1990 portant création d'une commission nationale de l'informatique.*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé sous l'autorité du ministre chargé des Finances une Commission Nationale de l'Informatique dont la mission et l'organisation font l'objet du présent décret.

ART.2. - La Commission Nationale de l'Informatique a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière d'informatique. A cet effet, elle est chargée de :

- assurer l'impulsion nécessaire à la promotion et au développement du secteur, ainsi que la sensibilisation et la diffusion de la culture informatique auprès de l'administration, des entreprises nationales et du grand public ;
- tracer les orientations fondamentales du plan national de l'informatique ;
- veiller à la coordination des actions entreprises dans le domaine, au niveau de la formation, de la recherche, du développement industriel de la production des logiciels, de leur maintenance et de leur utilisation ;
- rationaliser l'introduction de l'informatique dans l'administration, les établissements publics à caractère administratif et professionnel et à caractère industriel et commercial, ainsi que dans les sociétés d'économie mixte ; dans ce cadre, elle suit l'évaluation des besoins programmés d'équipement ;
- définir, en relation étroite avec l'Office des Postes et Télécommunication, les conditions de mise en place d'un système de communication de l'information et de liaison entre les services publics ;
- donner son avis à la Commission Centrale des Marchés lors de l'élaboration des textes relatifs aux procédures de passation des marchés publics d'informatique et aux critères de classement des offres, tant pour les marchés de matériel que pour les contrats de prestation de services.

ART.3. - La Commission Nationale de l'Informatique est composée comme suit :

*Président :*

- le ministre des Finances

*membres :*

- le ministre de l'Intérieur, des Potes et Télécommunications ;
- le ministre des Mines et de l'Industrie ;
- le ministre du Plan et de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le ministre de l'Education Nationale ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le président de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie ;
- le président de la Fédération des Industries de Mauritanie ;
- le président de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie ;

Le secrétariat de la Commission Nationale de l'Informatique est assuré par le directeur de l'Informatique au ministère des Finances.

ART.4. - Le président de la Commission Nationale de l'Informatique peut associer aux travaux de la Commission, toute personne dont il juge la présence utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour.

ART.5. - La Commission Nationale de l'Informatique se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, et au moins deux fois par an.

ART.6. - La Commission Nationale de l'Informatique est dotée d'un comité technique permanent, pour la préparation de ses travaux, la mise en œuvre de ses décisions, le suivi et la coordination des actions de réalisation du plan national de l'informatique.

Le comité technique permanent est chargé :

- de conduire les opérations de préparation du plan national de l'informatique ;
- d'approuver les marchés publics d'introduction du système informatique ;
- de suivre les applications informatiques pour les entreprises et établissements publics ;
- de donner un avis technique sur l'agrément des sociétés de commercialisation des ordinateurs et de prestation de services informatiques ;
- de participer à l'organisation de la formation et du recyclage en informatique.

La composition et le fonctionnement du comité technique permanent sont déterminés par arrêté du ministre des Finances.

ART.7. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 90-050 du 12 mars 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Etablissements Sid'Ahmed O/ Zein.**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire aux Etablissements Sid'Ahmed O/ Zein dont le siège est à Nouakchott un terrain d'une superficie de 8.158,92 m<sup>2</sup>, lot n° 10 bis dans la zone industrielle commerciale de la Foire de Nouakchott conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un complexe sportif représentant un investissement de vingt millions (20.000.000) d'ouguiya.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de deux millions quatre cent cinquante mille sept cent soixante - dix - huit (2.450.778 UM) ouguiya, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et des droits de timbre.

ART. 4. - Les Etablissements Sid'Ahmed O/ Zein pourront, après mise en valeur, obtenir la concession définitive de ce terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

**DÉCISION n° 0576 du 6 mai 1990 portant versement de contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de fonctionnement des organismes internationaux (ARABOSAI) et (AFROSAT).**

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit des organismes internationaux ci-dessous de la somme de trois cent soixante - quatre mille dix (364.010) ouguiya représentant la contribution de l'Etat Mauritanien aux budgets de ces organismes conformément au tableau ci-après :

Organisme	Montant	domiciliation bancaire
-Groupe Arabe des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ARABOSAI)	141.510 UM	715 1028 173 /USD ouvert à la Banque Internatinala Arabe de Tunisie

Organisme	Montant	domiciliation bancaire
-Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (AFROSAT)	222.500 UM	3240001866 ouvert à l'Union Togolaise de Banque Agence Circulaire Lomé - Togo

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat - gestion 1990 titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DÉCRET n° 90-076 du 16 mai 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott, au profit de la Polyclinique Ibn Sina.**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la Polyclinique Ibn Sina un terrain d'une superficie de 6390,60 m<sup>2</sup> dans l'extension de l'ilot K de la zone résidentielle, secteur 4, lot n° 323, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la réalisation d'un ensemble sanitaire intégré représentant un investissement de deux cent soixante - dix millions neuf cent cinquante mille (270.950.000) ouguiya.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de deux millions cinq cent cinquante neuf mille trois cent quarante (2.559.340 UM) ouguiya, représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre, payables dans le délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret, à la Caisse du receveur des Domaines.

ART. 4. - La polyclinique Ibn Sina pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive de ce terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

*DÉCISION n° 598 du 17 mai 1990 portant versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de fonctionnement de certaines organisations internationales.*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de *soixante - dix - huit millions cinq cent quarante neuf mille deux cents (78.549.200) ouguiya* au profit des organismes internationaux conformément au tableau suivant :

Organisme	Montant	N° compte
O.A.T	1.500.000	
B.I.T.	3.200.000	102.38-01-00 B.I.T - GENEVE
O.A.S.A.	1.000.000	7001/100025-051 USARAB BANK Plc N.Y. USA
A.I.D.O.	3.000.000	1127 Rafidani BANK HEAD Office Bagdad
O.N.U.D.I.	500.000	949-2-416434 The Chase Manhattan Bank N.A. - N.Y. 10017
O.A.R.M.	4.000.000	8100-12-120075009/32 Banque Marocaine Commerce Extérieur
C.R.T.O.	5.000.000	6001306/66-BICCIA/B Ouaga - Burkina - Faso
C.M.E.F.	417.200	
UNESCO	1.500.000	30628/00001/ 96927700024/18 Société Générale Agence AG., bureau F.B. 45 Avenue Kleber 75.784 PARIS Cedex 16
A.LESCO	4.000.000	Union des Banques Arabes et Françaises 4,Rue Acelle 92521 France n° 7633 83 01 903
ISESCO	3.000.000	227 230 28 City Bank Casa, Maroc
O.C.I.	3.000.000	
C.D.E.A.O.	20.000.000	36 600 005V BIAO Agence Lomé - Togo
A.C.P.	3.000.000	3 1 0 0 5 2 0 9 5 1 - 50/005 Banque Lambert Rond Point SCHUMAN 8 SG/ACP
C.M.A.I.	1.752.000	4/903.034 Société Tunisienne de Banque
O.I.P.C.	1.200.000	Crédit Suisse Agence Praille ACACIAS Compte OIPC Genève - n° 644 P 61-71 Genève - Suisse.
U.R.T.N.A.	700.000	
A.S.B.U.	500.000	Accaount n° 00201 732/00/00/00 Arab Bank S w i t z e r l a n d LTD.(Limited) 1, Quai Dimond Blanc Genève

Organisme	Montant	N° compte
LIGUE ARABE	10.000.000	9100/20 9917 Société Tunisienne de Banque
PNUD	780.000	Représentant à Nouakchott
F.A.D.	3.000.000	
O.A.D.A.	3.000.000	444-7-Banque Emel Khartoum - Soudan
O.C.C.G.E.	1.500.000	362 8000 69 Banque Internationale de Burkina - Faso (BIB) Bobo Dioulasso
C.I.C.R.	500.000	
C.M.A.S.	1.500.000	000/90 3975/8/240 Société Tunisienne de Banque
C.M. Justice	1.000.000	

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1990 titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 599 du 17 mai 1990 autorisant de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital du fonds de la C.E.D.E.A.O.*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit du fonds de la CEDEAO de la somme de *dix millions (10.000.000) d'ouguiya* représentant la première tranche de la participation de l'Etat mauritanien au capital de cette institution au titre de l'année 1990

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1990, budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 ; son montant sera viré au compte n° 32 40009179 : Union Togolaise de Banque. Boîte postale 359 Lomé - République togolaise.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 607 du 19 mai 1990 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'O.M.S.*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de *un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiya* à l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ; le montant sera viré au compte UNITED NATIONS n° 1 Federal Reserve Bank of New -York 33 Liberty Street (U.S.A.).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1990 titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ministère du Plan et de l'Emploi**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 90-072 du 9 mai 1990 portant création d'un comité interministériel de la statistique et d'une commission technique consultative de la statistique.**

**TITRE PREMIER**

Le Comité Interministériel de la Statistique

**ARTICLE PREMIER** . - Il est créé un comité interministériel de la statistique (C.I.S.) dont l'objet est l'orientation, la supervision et l'impulsion du travail statistique à l'échelle nationale.

**ART. 2.** - Le comité interministériel de la statistique a pour mission de :

- a- élaborer la politique générale du pays en matière statistique et en particulier le plan d'action statistique pour le long terme et le modifier en cas de nécessité ;
- b- fixer les priorités nationales en données statistiques pour le court et le moyen terme ;
- c- harmoniser les programmes annuels des services statistiques de l'Etat compte tenu des recommandations de la commission technique consultative de la statistique ;
- d- fixer les méthodologies générales, les coûts et les calendriers des enquêtes et recensements programmés ;
- e- coordonner l'action des départements ministériels impliqués dans les opérations de collecte de l'information statistique ;
- f- soumettre au Gouvernement les mesures à prendre au niveau national pour faciliter l'exécution des projets statistiques ;
- g- examiner le rapport annuel de l'Office National de la Statistique relatif aux statistiques dans le pays.

**ART. 3.** - Le Comité Interministériel de la Statistique se compose comme suit :

**Président :**

- le ministre du Plan et de l'Emploi ;

**Vice-Président :**

- le ministre de l'Intérieur ;

**Membres :**

- le ministre des Finances ;
- le ministre de l'Industrie et des Mines ;
- le ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- le ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- le ministre de l'Education Nationale ;
- le ministre du Développement Rural ;
- le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

**ART. 4.** - Le Comité Interministériel de la Statistique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

**ART. 5.** - Le secrétariat du Comité Interministériel de la Statistique est assuré par le directeur général de l'Office National de la Statistique qui peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**ART. 6.** - Le Comité Interministériel de la Statistique pourrait faire appel pour participer à ses délibérations à toute autre personne en raison de ses compétences

**ART. 7.** - Le Comité Interministériel de la Statistique pourrait constituer des sous-commissions spécialisées pour l'étude détaillée de certains sujets techniques. Le secrétariat de ces sous-commissions est assuré par la direction générale de l'Office National de la Statistique.

**TITRE II**

**LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE  
DE LA STATISTIQUE**

**ART. 8.** - Afin d'organiser, de suivre, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités statistiques dans le pays, il est créé une Commission Technique Consultative de la Statistique (C.T.C.S.).

**ART. 9.** - La Commission Technique Consultative de la Statistique a pour mission de :

- a- étudier la situation des statistiques nationales et confronter leur adéquation avec les besoins de base du pays en informations statistiques ;
- b- harmoniser les méthodes de collecte et de traitement de l'information statistique utilisées dans le pays ;
- c- élaborer le projet du Plan Statistique National conformément aux orientations données par le comité interministériel de la statistique ;

- d- formuler des plans sectoriels de production de données statistiques compte tenu des besoins spécifiques de chaque secteur de l'économie nationale.
- e- coordonner les mesures pratiques décidées par le Comité Interministériel de la Statistique au niveau des services statistiques de l'Etat en vue de l'exécution des opérations d'envergure nationale tels les recensements de la population et de l'habitat, le recensement agricole, les enquêtes sur les ménages, etc. ;
- f- approuver les nomenclatures, les formulaires statistiques, les terminologies, les questionnaires, etc...; présentés par l'Office National de la Statistique et les autres services statistiques de l'Etat ;
- g- sensibiliser l'administration, les ménages et tous les opérateurs économiques nationaux sur l'importance des statistiques pour le développement du pays et la nécessité de leur collaboration franche avec les agents chargés du travail statistique.

ART. 10. - La Commission Technique Consultative de la Statistique se compose comme suit :

*Président :*

- le directeur général de l'Office National de la Statistique.

*Membres :*

- les directeurs de l'Office National de la Statistique ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur de l'Emploi ;
- le directeur des études de la B.C.M. ;
- le directeur de l'administration territoriale ;
- les responsables des services statistiques implantés dans les ministères membres du Comité Interministériel de la Statistique ou à défaut leurs représentants.

ART. 11. - De la Commission Technique Consultative de la Statistique seront issues des commissions sectorielles chargées de l'étude, de l'impulsion et de la coordination du travail statistique dans les secteurs économiques et sociaux concernés.

Les commissions sectorielles se réunissent en session ordinaire tous les trois mois.

La Commission Technique Consultative de la Statistique se réunit sur convocation de son président tous les six mois au moins, afin d'examiner les rapports des commissions sectorielles et de formuler les recommandations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du plan Statistique National.

ART. 12. - La Commission Technique Consultative de la Statistique ainsi que les commissions sectorielles peuvent inviter toute personne en raison de ses compétences pour participer à leurs délibérations.

ART. 13. - Les modalités de fonctionnement et les procédures de travail du Comité Interministériel de la Statistique et de la Commission Technique Consultative de la Statistique feront l'objet de règlements intérieurs élaborés par ces deux instances.

ART. 14. - Le ministre du Plan et de l'Emploi, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le ministre du Développement Rural et le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 90-077 du 21 mai 1990 portant nomination du directeur général de l'Office National de la Statistique.*

ARTICLE UNIQUE - Est nommé à compter du 11 avril 1990, directeur général de l'Office National de la Statistique, Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Lemine, ingénieur principal statisticien-économiste.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R-076 du 6 mai 1990 portant dérogation aux dispositions relatives au maillage de chaluts de fond.*

ARTICLE PREMIER. - Pour une période transitoire de deux (2) ans, à compter du 26 juillet 1989, l'utilisation de chaluts de fond à mailles de 60 mm est autorisée. A l'issue de cette période, les armateurs disposent d'un délai de six (6) mois afin d'adapter leurs filets au maillage de 70 mm pour les chaluts de fond.

ART. 2. - Le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R-086 du 19 mai 1990 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° R-207 du 30 décembre 1989 autorisant l'installation d'une unité de fabrication de lubrifiants à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° R-207 du 30 décembre 1989 sont modifiées comme suit :

- le lieu d'installation de l'unité de fabrication de lubrifiants de la Société INPEC est transféré de Nouakchott à Nouadhibou.
- Le reste sans changement.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 2. - La société de Savon de Nouakchott est tenue d'employer vingt (20) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en service effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La société de Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R-089 du 23 mai 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de savon à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - La société de Savon de Nouakchott est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de savon de ménage à Nouakchott.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R-095 du 27 mai 1990 approuvant le modèle du cahier de charges type définissant les modalités selon lesquelles le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'amitié" concède l'activité de manutention à l'entreprise privée.*

ARTICLE PREMIER.- Le modèle suivant du cahier de charges type est approuvé. \*

**TITRE I**
**Objet et nature du cahier des charges**

ART. 2. - *Objet du cahier de charges* : le présent cahier de charges a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Établissement public dénommé "Port Autonome de Nouakchott" dit "port de l'amitié" (désigné dans le texte par le "Port") concède l'activité de manutention bord et terre à l'Entreprise :

(désignée dans le texte par "l'Entreprise" ) qui exercera son activité sur le domaine portuaire.

L'Entreprise agréée est tenue de se conformer aux dispositions du règlement d'exploitation du Port de l'amitié (PANPA) et à toutes dispositions réglementaires qui pourront être prises concernant, en particulier, la voirie, l'hygiène, le sécurité et le bon emploi des ouvrages portuaires.

ART. 3. - *Nature de l'agrément* : le domaine portuaire sur lequel l'Entreprise exercera son activité restera affecté à l'usage du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du Port.

L'Entreprise ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres agréments de même nature ou analogues à celui qui fait l'objet du présent cahier de charges seraient accordés aux actionnaires de la Société des Équipements Portuaires (S.E.P).

**TITRE II**
**Matériel - projet - exécution des travaux et entretien**

ART. 4. - *Composition des installations et du matériel* : l'Entreprise sera autorisée à utiliser sur le domaine portuaire tout le matériel lui appartenant ou en location et éventuellement les installations nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

L'Entreprise sera tenue de fournir à la direction du Port une liste du matériel et des installations dont elle est propriétaire de même que toute modification pouvant intervenir dans leur composition.

ART. 5. - *Projet - exécution des travaux* : tous les projets de travaux ou d'installation que l'Entreprise désire entreprendre dans la zone portuaire, doivent au préalable, faire l'objet d'une autorisation du directeur général du Port..

L'exécution des travaux se fera sous le contrôle du Port avec la plus grande célérité et avec le maximum de précaution de façon à ne pas gêner les opérations d'exploitation.

L'Entreprise sera tenue à la fin de ses travaux de la remise en état des lieux dans les meilleurs délais et à ses frais. Au cas où elle ne respecterait pas cette obligation après une mise en demeure signée du directeur général restée sans effet pendant 15 jours, le Port exécutera lui-même les travaux de réfection aux frais de l'Entreprise défaillante.

ART. 6. - *Utilisation du matériel et des installations portuaires* : en dehors de son matériel, l'Entreprise devra utiliser en priorité le matériel et les installations que le Port peut mettre à sa disposition en location.

Le matériel et les installations portuaires seront utilisés conformément aux conditions stipulées dans le règlement d'exploitation du port. Une convention entre le Port et l'Entreprise déterminera les taux de location et/ ou d'usage du matériel et équipement qui ne sont pas visés par l'arrêté des tarifs portuaires.

ART. 7. - *Entretien du matériel et des installations* : un entretien permanent des installations et du matériel de l'Entreprise doit être fait par elle, de manière à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et à satisfaire aux règles de sécurité.

L'entretien des installations de l'entreprise et de leurs abords devra être maintenu.

En cas de négligence de la part de l'Entreprise, il y sera pourvu d'office et aux frais de celle-ci par le Port à la suite d'une mise en demeure signée du directeur général restée sans effet pendant 10 jours.

**TITRE III**
**Exploitation**

ART. 8. - *Effets du libre usage du domaine public* : les troubles éventuels qui seront causés dans l'exploitation de l'Entreprise par le fait des mesures de police ou des travaux régulièrement autorisés à l'intérieur du domaine portuaire, ne peuvent, en aucune façon, faire l'objet de réclamations du fait de l'occupation des terres, chaussées et toutes dépendances du domaine portuaire.

Au cas où l'Entreprise se verra obligée de faire stationner du matériel hors des emplacements qui sont prévus à cet effet, elle sera frappée des mêmes taxes d'occupation des terres pleines et ne pourra élever aucune réclamation aux dommages éventuels qui seraient causés à ce matériel.

ART. 9. - *Police des quais* : la police de la circulation, l'usage des quais, le placement et le déplacement des navires sont de la seule compétence de l'autorité portuaire ; le présent cahier de charges ne peut en aucune manière, conférer un droit d'intervention de quelque nature que ce soit à l'Entreprise dans ces domaines.

À chaque fois qu'elle en sera requise par les agents de la police du Port de déplacer ses engins mobiles pour les besoins d'exploitation du Port ou pour des travaux à faire à l'intérieur du domaine portuaire, l'Entreprise sera tenue de s'exécuter.

Les agents de l'Entreprise devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du Port pour ces déplacements qui seront ordonnés verbalement par les agents chargés de la police du Port.

En cas de refus des agents de l'Entreprise de s'exécuter, il sera dressé contre eux un procès-verbal, et d'office il sera procédé, sans mise en demeure, à l'exécution des ordres donnés, aux frais des contrevenants.

ART. 10. - *Assurance* : l'Entreprise devra contracter les assurances couvrant les dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers, en particulier au Port par ses préposés, son matériel et ses installations du fait de l'exercice de ces activités. Une copie des polices d'assurance devra être remise au Port 20 jours après notification de la présente convention à l'Entreprise.

#### TITRE IV

ART. 11. - *Tarifs* : les tarifs de l'Entreprise restent soumis au régime de l'homologation conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 12. - *Contrôle* : le Port se réserve le droit d'opérer des contrôles techniques sans porter préjudice au bon fonctionnement de l'Entreprise chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 13. - *Visite technique* : l'Entreprise devra produire au début de chaque année les certificats de visite technique sur le matériel, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 14. - *Redevance* : l'Entreprise devra s'acquitter d'avance d'une redevance de 240 UM par tonne manutentionnée à bord à l'embarquement et au débarquement.

ART. 14 bis. - *Usage des magasins et terre - pleins*. Il est entendu que l'Entreprise fera la demande auprès du Port pour obtenir la location des terres - pleins, magasins et locaux nécessaires à son activité.

ART. 15. - *Registre des réclamations* : il sera tenu dans le bureau de l'Entreprise un registre destiné à recevoir d'une part les réclamations à caractère non commercial des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre l'Entreprise, soit contre ses agents, et d'autre part les résultats de l'instruction faite par le Port. Ce registre sera ouvert, numéroté et paraphé, par les services compétents du Port.

ART. 16. - *Sanctions* : le non - respect de l'une des obligations prévues par le présent cahier de charges et, sauf cas de force majeure, dûment constaté, expose l'Entreprise aux sanctions suivantes :

Dès la constatation du manquement, le directeur général adresse une injonction écrite demandant à l'Entreprise de se conformer aux dispositions réglementaires, le cas échéant, après 10 jours, le directeur général lui adresse un avertissement écrit, dont il sera tenu compte au moment du renouvellement de l'agrément.

Lorsque l'avertissement est resté sans effet au bout de 10 jours, le directeur général notifie à l'Entreprise le retrait de l'agrément. Toutefois ce retrait ne sera exécutoire que soixante (60) jours après sa notification.

#### TITRE V clauses diverses

ART. 17. - *Élection de domicile* : l'Entreprise devra avoir un bureau dans l'enceinte du Port et y avoir au moins un agent ayant qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications du Port.

ART. 18. - *Cautionnement définitif* : l'Entreprise devra constituer, après notification de la présente convention, un cautionnement de cinq millions (5.000.000) d'ouguiya établi par une banque mauritanienne, payable sur demande immédiate du Port.

Le modèle de ladite caution sera joint au présent cahier de charges, en tant que pièce constitutive de celui-ci.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, l'Entreprise devra le compléter dans un délai de trente (30) jours, à compter de la mise en demeure qui aura été adressée à cet effet.

En cas de retrait de l'agrément, le montant de ce cautionnement sera restitué à l'Entreprise après règlement de toutes les créances du Port.

ART. 19. - Les agents maritimes, consignataires de navires, ne peuvent, après avoir agi en tant que tels pour un navire déterminé, renoncer à assurer la consignation de ce navire tant que ce dernier reste amarré ou mouillé dans le Port.

La dénonciation de la consignation faite aux autorités du Port ne peut intervenir qu'après que les navires en cause aient quitté le Port intérieur aux jetées.

Le changement de consignataire au cours d'une escale de navire mouillé ou amarré dans le Port ne peut être accepté qu'après une déclaration signée du consignataire sortant et contresignée par le consignataire entrant faite par écrit avec préavis de vingt - quatre (24) heures à la capitainerie du Port. La saisie d'un navire par des tiers n'est pas de nature à faire obstacle aux obligations découlant des paragraphes susvisés ni à la mise en œuvre des dispositions prévues par le règlement d'exploitation du Port.

ART. 20. - En plus des obligations susvisées, les entreprises de manutention doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de droit mauritanien ;
- être en règle avec l'administration fiscale et les établissements bancaires ;
- prendre en cession directement ou indirectement les équipements de manutention du Port ;
- employer en priorité, suivant les besoins, les travailleurs du Port licenciés de leur emploi en date du 30 avril 1990 et les agents formés par la mission chinoise.

ART. 21. - Les titulaires d'un contrat de bail avec le Port et ayant construit des quais au Port pourront exercer leur propre manutention s'ils en manifestent le désir, après avoir obtenu l'approbation de l'autorité portuaire qui se réserve le droit de l'usage libre et sans contrepartie de ses quais.

ART. 22. - Les litiges qui pourront découler de l'interprétation des dispositions du présent cahier de charges peuvent trouver leur règlement soit à l'amiable, ou par l'arbitrage du ministre de tutelle ou par les tribunaux compétents.

ART. 23. - *Entrée en vigueur et durée de l'agrément* : le présent agrément est accordé pour une durée de huit (8) ans, à compter de la date de sa notification par le Port qui sera considérée comme sa date d'entrée en vigueur.

Au cours de la huitième année, le directeur général du Port notifiera à l'Entreprise, six mois au moins à l'avance, la date d'expiration du présent agrément.

Le directeur général notifiera par la même occasion, toutes éventuelles dispositions à prendre par l'Entreprise en vue du renouvellement de son agrément en invitant celle-ci à des négociations.

Trois mois au plus tard, avant la fin du présent agrément, le directeur général du Port notifiera à l'Entreprise la décision définitive quant à ce renouvellement.

En cas de non renouvellement, le Port se réservera le droit de trouver les solutions appropriées pour l'exercice de l'activité de manutention initialement laissée à la charge de l'Entreprise.

ART. 24. - Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'amitié" est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Modèle de la caution

(exigible en vertu de l'article 18 du cahier des charges)

Port Autonome de Nouakchott  
Cautionnement définitif

Vous avez conclu avec la ..... (manutentionnaire)  
un contrat n° .....  
à concurrence de ..... au sujet de .....  
..... selon les dispositions du cahier des charges, l'entrepreneur  
est obligé de constituer un cautionnement définitif s'élevant à 5.000.000 UM.

Par la présente, nous assumons la garantie irrévocable et autonome pour le paiement d'un montant jusqu'à concurrence de cinq millions (5.000.000) ouguiya, en renonçant à toute exception et objection résultant du cahier des charges ci-dessus cité, sur votre première demande écrite.

La condition préalable à un paiement est votre déclaration écrite que l'entrepreneur n'a pas répondu aux dispositions du cahier des charges dans les règles de l'article.

Nous effectuerons tous les paiements en vertu de la présente garantie pour le compte du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'amitié" Nouakchott.

..... (n° compte ..... ) auprès de la .....

La présente garantie arrivera à expiration le 31 décembre de chaque année.  
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Des demandes de paiement éventuelles nous seront parvenues par lettre recommandée ou par télégramme.

Vous nous remettrez la présente garantie après son expiration ou après utilisation du montant global.

Les montants prélevés sur la caution à défaut de paiement, tel que prévu par l'article 14 bis, sont déductible du montant global de la présente caution.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n°R-080 du 8 mai 1990 portant fixation du prix de vente en gros et au détail du poulet et de l'oeuf.**

ARTICLE PREMIER . - Les prix de vente en gros et au détail du poulet et de l'oeuf sont fixés ainsi qu'il suit dans les périmètres urbains du District de Nouakchott et de la Willaya du Trarza:

**I-POULET DE CHAIR (VIDE SOUS FILET)**

PRIX PRODUCTEUR	PRIX DÉTAIL
330UM/KG	340UM/KG

**2-OEUF DE POULE**

PRIX PRODUCTEUR	PRIX GROS	PRIX DÉTAIL
18UM/UNITE	19UM/UNITE	20UM/UNITE

ART.2. - Le prix du poulet vivant est fixé à 500UM/Unité.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté N°009/DN du 14 décembre 1982.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les Walis des Wilaya, les Hakems des Moughataa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Education Nationale**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n°R-077 du 6 mai 1990 fixant le calendrier des vacances du lycée commercial au titre de l'année scolaire 1989/90.**

ARTICLE PREMIER . - Considérant l'ouverture tardive du lycée commercial et par dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté R-188 du 3 décembre 1989 susvisé, le calendrier des vacances au niveau dudit établissement est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année scolaire 1989/1990 :

**I-VACANCES A L'OCCASION DES FÊTES**

**I.1: FÊTES RELIGIEUSES ET FÊTES OFFICIELLES :**

La journée de la fête seulement.

**II-VACANCES SCOLAIRES**

**2.1 - VACANCES DU SECOND TRIMESTRE DE L'ANNEE:**

- Du lundi 23 avril à 18 heures au samedi 5 mai 1990 à 8 heures.

**2.2 - VACANCES D'ÉTÉ:**

- pour les élèves : du jeudi 26 juillet à 12 heures au samedi 13 octobre 1990 à 8heures.
- pour les enseignants : du mardi 31 juillet à 18 heures au mercredi 10 octobre 1990 à 8heures.
- pour le personnel d'encadrement et de manutention : du samedi 4 août à 18 heures au samedi 22 septembre 1990 à 8heures.

ART.2. - Une permanence sera assurée au niveau de l'établissement dont le calendrier sera fixé par note de service du secrétaire général du ministère de l'Education Nationale, sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale et le directeur de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**ARRÊTÉ n°R-088 du 22 mai 1990 portant ouverture d'un concours d'entrée aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1990-1991.**

ARTICLE PREMIER . - Un concours d'accès en 1ère année et en 3ème année de l'école normale des instituteurs est organisé les 16 et 17 septembre 1990 à Nouakchott, Atar et Aioun.

ART.2. - Le nombre de places mises en concours est fixé ainsi qu'il suit:

- a/-1ère année:*
- option arabe 90
  - option bilingue 50
  - option français 20

- bi-3ème année:*
- option arabe 130
  - option bilingue 60
  - option français 20

ART.3. - Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

- Une demande timbrée à 50UM
- Un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu attestant que le candidat est âgé de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour l'accès en 1ère année; de 17ans au moins et de 27 ans au plus pour l'entrée en 3ème année.
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois.

- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois (3) pour les candidats ayant atteint la majorité pénale.
- Quatre photos d'identité
- Une copie du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou un certificat de fin d'études secondaires (CES) pour l'accès en 1ère année;
- Une copie du baccalauréat ou un diplôme équivalent pour l'entrée en 3ème année.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'E.N.I de Nouakchott, la D.R.E.F. d'Atar ou la D.R.E.F d'Aïoun, au plus tard le 15 août 1990.

ART.4. - La nature, la durée et les coefficients des épreuves qui sont du niveau de la dernière année du 1er et 2ème cycle de l'enseignement secondaire sont arrêtés ainsi qu'il suit:

indications	option arabe			option français			option bilingue		
	langue	coef.	durée	langue	coef.	durée	langue	coef.	durée
<i>a)- Entrée en 1ère année</i>									
sujet d'ordre général	arabe	4	3h	français	4	3h	français	3	3h
math.	arabe	3	2h	français	3	2h	arabe	3	2h
instruction morale, civique et religieuse	arabe	2	1h30	arabe	1	1h	arabe	2	1h30
<i>b)- Entrée en 3ème année</i>									
sujet d'ordre général	arabe	3	3h	français	3	3h	arabe	3	3h
							français	3	3h

ART.5. - Le concours se déroulera conformément au calendrier ci après:

indications	1 <sup>ère</sup> A option arabe		1 <sup>ère</sup> A option français		1 <sup>ère</sup> A option bilingue	
	date	horaire	date	horaire	date	horaire
<i>a) - Entrée en 1<sup>ère</sup> année</i>						
sujet d'ordre général	16/9/90	9h à 12h	16/9/90	9h à 12h	16/9/90	9h à 12h
mathématiques	16/9/90	15h à 17h	16/9/90	15h à 17h	16/9/90	15h à 17h
instruction morale, civique et religieuse	17/9/90	9h à 10h 30	17/9/90	9h à 10h	17/9/90	9h à 10h 30
<i>b) - Entrée en 3<sup>ème</sup> année</i>						
indications	3 <sup>ème</sup> A option arabe		3 <sup>ème</sup> A option français		3 <sup>ème</sup> A option bilingue	
	date	horaire	date	horaire	date	horaire
sujet d'ordre général	16/9/90	9h à 12h	16/9/90	9h à 12h	16/9/90	9h à 12h 15h à 18h

ART.6. - Après avoir pourvu toutes les places offertes, le jury établit, si possible, une liste complémentaire de candidats admissibles qui peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les deux mois qui suivent le début des cours.

ART.7. - Les candidats déclarés admissibles, et s'il y a lieu ceux de la liste complémentaire, sont examinés par la commission d'aptitude prévue à l'article 21 du décret n° 81 - 095 du 7 mai 1981. Aucun candidat ne peut être retenu s'il n'a été déclaré apte à la fonction d'enseignant par ladite commission.

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n°0618 du 28 mai 1990 constatant la cessation de fonction d'un instituteur adjoint auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour cause de décès, la cessation de fonction de feu Youssef ould Mahfoud, instituteur adjoint auxiliaire, matricule 36249A de 5<sup>ème</sup> échelon et ce à compter du 24/12/1989.

ART.2. - Les héritiers de l'intéressé auront droit à:

- 30% de ses salaires du 24/11/1980 au 24/11/1985
- 50% de ses salaires du 25/11/1985 au 24/12/1989.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n°R-085 du 19 mai 1990 créant le comité pour le FAIR-PLAY en République Islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, en République Islamique de Mauritanie, un comité pour le Fair-Play dont le but est de :

- défendre et promouvoir l'esprit sportif en Mauritanie et favoriser une saine pratique sportive.
- défendre le sport contre tous les dangers de violence et de désordre qui le défigurent et le discréditent, aussi bien dans la pratique que dans son environnement.

ART.2. - L'action du comité pour le Fair- Play en République Islamique de Mauritanie concerne l'ensemble des disciplines sportives pratiquées sur le territoire national.

ART.3. - Le comité pour le Fair- Play élaborera le statut, le règlement intérieur et mettra en place les structures régionales chargées de le seconder dans sa mission.

*DÉCRET n°90-079 du 27 mai 1990 portant création de centres régionaux de formation professionnelle.*

ARTICLE PREMIER. - Des centres régionaux de formation professionnelle sont créés dans les villes de: Kiffa, Rosso, Selibaby et Atar. Ils sont rattachés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. - Chaque centre de formation professionnelle est dirigé par un chef de centre nommé par arrêté du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sur proposition du directeur de la formation professionnelle et des stages.

ART.3. - Le chef du centre est placé sous l'autorité du directeur de la formation professionnelle et des stages. Il est assisté par un gestionnaire chargé des affaires administratives et matérielles.

ART.4. - L'organisation, ainsi que le mode de fonctionnement et de gestion de ces centres seront fixés par arrêté du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.5. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret.

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n°365 du 16 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Traoré Yamadou, inspecteur du Trésor, 2ème classe, 6ème échelon (indice 830) depuis le 14 juillet 1986, titulaire du diplôme de bachelier en administration des affaires (option finance) de l'université de TROIS-RIVIÈRES de Québec au Canada, est, à compter du 14 mai 1987, nommé et titularisé administrateur des régies financières, 2ème classe, 2ème échelon (indice 900) AC néant.

*ARRÊTÉ n°367 du 17 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un attaché d'administration générale.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Vall ould Hemody, rédacteur d'administration générale, 1ère classe, 1er échelon (indice 690) depuis le 1er janvier 1988, titulaire d'une attestation de formation dans le domaine de l'administration des hôpitaux de l'université de Rennes/France, est, à compter du 15 décembre 1988, nommé et titularisé attaché d'administration générale, 2ème classe, 2ème échelon (indice 740) AC néant.

*DÉCISION n°0594 du 17 mai 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, à compter du 8 avril 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de Koriya mint M'Beirick, secrétaire auxiliaire, précédemment en service au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (direction de la Fonction Publique), engagée depuis le 6 mars 1976.

ART 2. - Les héritiers de la défunte pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25% pour la période allant du 6/3/1976 au 6/3/1981
- 30% pour la période allant du 7/3/1981 au 7/3/1986
- 35% pour la période allant du 8/3/1986 au 8/4/1990.

*DECISION n°0596 du 17 mai 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, à compter du 5 février 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de Houssein ould Jumaa, garçon de salle, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er septembre 1981.

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:  
-25% pour la période allant du 1/11/1981 au 1/11/1986  
-30% pour la période allant du 2/11/1986 au 5/2/1990.

**ARRÊTÉ n°370 du 19 mai 1990 constatant la démission de certains fonctionnaires par abandon de poste.**

ARTICLE PREMIER . - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 août 1989, considérés comme démissionnaires par abandon de poste:

- Abderrahmane ould Ahmedou, docteur en médecine
- Diallo Aboubekrine, technicien supérieur de santé
- Karamoka N'Diaye, infirmier médico-social
- Touré Mamadou, infirmier médico-social.

ART.2. - Ils restent redevables envers le Trésor public du montant des sommes perçues indûment.

**ARRÊTÉ n°371 du 19 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.**

ARTICLE PREMIER . - Monsieur Mohamed El Moctar ould Ahmed Housseinou, né en 1956 au Soudan, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 29 octobre 1985, titulaire d'une maîtrise (Eiljasa El Alia) de l'Université Islamique de Médine, en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART.2. - L'intéressé est à compter du 5 mai 1988 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

**ARRÊTÉ n°375 du 19 mai 1990 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.**

ARTICLE PREMIER . - Monsieur Saadou Ebih ould Mohamed ElHacen, né en 1962 à M'Bout, recruté et affecté au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie en qualité d'ingénieur auxiliaire, depuis le 1er janvier 1989, titulaire du diplôme d'ingénieur-géologue, option hydrogéologie et du diplôme universitaire d'études scientifiques, option mathématiques et physique de l'université de Tunis, en Tunisie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur principal, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. - Monsieur Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed, né en 1963 à Timbedra, recruté et affecté au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie en qualité d'ingénieur auxiliaire, depuis le 1er janvier 1989, titulaire du diplôme master of sciences (ingénieur mécanicien), de l'institut polytechnique de Vladimir en URSS, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur principal, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

**ARRÊTÉ n°385 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moulaye El Hacen ould Abass, né en 1958 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, en qualité de docteur en médecine auxiliaire, depuis le 6 octobre 1986, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Dakar, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET 90-073 du 9 mai 1990 modifiant certaines dispositions du décret 87-055 du 15/04/1987 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.**

ARTICLE PREMIER. - Les éléments constitutifs de la structure de prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il suit:

A: PRIX RENDU Nouakchott

1\$ = x UM

1FF = y UM.

postes	essence super	essence ordinaire	Kérosène	gasoil	fuel - oil
a) prix FOB en USD/TM					
b) prix FOB en UM/TM					
c) FRET en USD/TM					
d) FRET en UM/TM					
e) assurance taux (b + d)	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%
f) assurance VALEUR					
g) COULAGE EN MER TAUX (b + d + e + h)	0,50%	0,50%	0,20%	0,20%	0,10%
h) COULAGE EN MER VALEUR					
i) PRIX CAF EN UM/TM					
j) MARGE CORRECTIVE UM/TM					
k) PRIX CAF CORRIGE UM/TM					
l) MARGE DE MISE EN DÉPÔT					
m) DENSITÉ A 26°C	0,752	0,729	0,788	0,836	0,906
n) PRIX RENDU EN UM/HL					

TAUX DE CHANGE = la moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

- a) PRIX FOB :

- *Gasoil et Kérosène* :

Moyenne des cotations moyennes du PLATT'S oil GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

- *Essence super* :

Moyenne des cotations moyennes du PLATT'S oil GRAM pour les cargaisons FOB méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

- *Essence ordinaire* : Cotation du super moins quatorze dollars.

- *Fuel oil* :

Moyenne des cotations moyennes du PLATT'S oil GRAM pour le fuel 3,5% et pour les cargaisons FOB méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorée de 20\$ US.

- c) FRET NOUADHIBOU :

Taux de référence du world Scale Journal pour la liaison Rotterdam-Nouadhibou affecté de la moyenne des taux Afra GP du mois précédant la parution de la structure des prix, le tout majoré de 20%.

- c) FRET NOUAKCHOTT: FRET NOUADHIBOU + 16\$ US.

- j) MARGE CORRECTIVE

Ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les cours FOB et les taux de change prévus et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge intègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale :

$$(FOB_R \times TCH_R - FOB_S \times TCH_S) (1 + e) (1 + g) \times SR/SP$$

FOB<sub>R</sub> = Moyenne pondérée FOB du trimestre précédent  
TCH<sub>R</sub> = Moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédent

FOB<sub>S</sub> = FOB moyen pondéré des structures de prix du trimestre

TCH<sub>S</sub> = Moyenne pondérée des taux de change des structures de prix du trimestre.

SR/SP = Rapport entre les sorties réelles pendant la période de validité de la structure précédente et les sorties prévisionnelles du trimestre en cours lesquelles sont supposées être égales à la moyenne trimestrielle des sorties de l'année en cours.

1) MARGE DE MISE EN DÉPÔT

Cette marge couvre les frais liés à l'importation.

Elle est égale à :

$$(4,83\% + L/2) \times (k - 16 \times TCH_S (1 + e) (1 + g) + 1 \times TCH_S) \text{UM/TM}$$

et se décompose comme suit :

#4,83 × (k - 16 × TCH<sub>S</sub> (1 + e) (1 + g) + 1 × TCH<sub>S</sub>) UM/TM frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédit;

#(L/2) × (k - 16 × TCH<sub>S</sub> (1 + e) (1 + g) + 1 × TCH<sub>S</sub>) UM/TM = intérêt sur crédit fournisseurs calculé sur la base de la moyenne des taux du libor (L) de la semaine précédant la parution de la structure des prix;

#1 × TCH<sub>S</sub> UM/TM = frais d'inspection

## B: RENDU DEPÔT NOUADHIBOU

1\$ = x UM

1FF = y UM.

Postes	essence ordinaire	kérosène	gasoil	fuel-oil
a) Prix FOB en USD/TM				
b) Prix FOB en UM/TM				
c) FRET en USD/TM				
d) FRET en UM/TM				
e) Assurance taux (b + d)	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%
f) ASSURANCE VALEUR				
g) COULAGE EN MER TAUX (b + d + e + h)	0,50%	0,20%	0,20%	0,10%
h) COULAGE EN MER VALEUR				
i) PRIX CAF EN UM/TM				
j) MARGE CORRECTIVE UM/TM				
k) PRIX CAF CORRIGÉ UM/TM				
l) MARGE DE MISE EN DÉPÔT				
m) DENSITÉ A 21°C	0,734	0,792	0,839	
n) PRIX RENDU EN UM/HL				

TAUX DE CHANGE = la moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

a- PRIX FOB

- Gasoil et Kérosène :

Moyenne des cotations moyennes du PLATT'S oil GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

- Essence ordinaire :

Cotation du super moins quatorze dollars.

- Fuel - oil :

Moyenne des cotations moyennes du PLATT'S oil GRAM pour le fuel 3,5% et pour les cargaisons FOB méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20\$ US.

- c FRET NOUADHIBOU :

Taux de référence du world Scale Journal pour la liaison Rotterdam-Nouadhibou affecté de la moyenne des taux Afra GP du mois précédant la parution de la structure des prix, le tout majoré de 20%.

j- MARGE CORRECTIVE

Ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les cours FOB et les taux de change prévus et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge intègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale :

$$(FOB_R \times TCH_R - FOB_S \times TCH_S) (1 + e) (1 + g) \times SR/SP$$

$FOB_R$  = Moyenne pondérée FOB du trimestre précédent

$TCH_R$  = Moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédent

$FOB_S$  = FOB moyen pondéré des structures de prix du trimestre

$TCH_S$  = Moyenne pondérée des taux de change des structures de prix du trimestre.

$SR/SP$  = Rapport entre les sorties réelles pendant la période de validité de la structure précédente et les sorties prévisionnelles du trimestre en cours lesquelles sont supposées être égales à la moyenne trimestrielle des sorties de l'année en cours.

l) MARGE DE MISE EN DÉPÔT

Cette marge couvre les frais liés à l'importation.

Elle est égale à:

$$(4,83\% + L/2) \times (k) + 1 \times TCH_S \text{ UM/TM}$$

et se décompose comme suit:

#4,83 × (k) UM/TM frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédit;

#(L/2) × (k) UM/TM = intérêt sur crédit fournisseurs calculé sur la base de la moyenne des taux du libor (L) de la semaine précédant la parution de la structure des prix;

#1 ×  $TCH_S$  UM/TM = frais d'inspection.

## C: EX-DEPÔT NOUAKCHOTT

	essence super	essence ordin.	pétrole lampant	gasoil marché int.	fuel - oil (EN UM/HL) HT	fuel - oil (EN UM/HL) TTC
a) prix rendu UM/HL						
b) frais de passage	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00
c) perte en dépôt taux (a)	1%	1%	0,50%	0,40%	0,27%	0,27%
d) perte en dépôt valeur						
e) droits de douane						
f) taxe de consommation						
g) taxe marge société						
h) TCTCPP						
i) taxe statistique						
j) amort. entretien réseaux	127,50	127,50	79,80	95,90		
k) frais financiers s/s taux (a + b)	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%
l) frais financiers valeur						
m) frais généraux sociétés	138,95	138,95	113,55	56,75	56,75	56,75
n) marge commerciale sociétés						

	essence super	essence ordin.	pétrole lampant	gasoil marché int.	fuel - oil (EN UM/HL) HT	fuel - oil (EN UM/HL) TTC
o) impôts et taxes						
p) prix de revient						
q) prix ex-dépôt						
r) fonds de soutien						
d- pertes en dépôt : % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par dépôt.						
e), f), g), h), i) = valeurs définies par la loi des finances de l'année en cours.						
j- Amortissement, entretien réseaux : Ce poste, destiné à couvrir les charges d'amortissement de renouvellement et d'entretien, se répartit comme suit:						
- 30% pour le génie civil						
- 30% pour les cuves						
- 20% pour les pompes						
- 20% pour l'entretien des installations.						
Cette répartition lève toute obligation de ristournes consentie jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gérants.						
k- Stocks de sécurité :						
taux calculé sur la base de 16% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.						
i- Taxe statistique est égale à 0,05% du prix CAF						
n) La marge commerciale : La marge commerciale est égale:						
- essence 11% du prix rendu dépôt						
- pétrole lampant 11% du prix rendu dépôt						
- gasoil (int) 5% du prix rendu dépôt						
- fuel oil 5% du prix rendu dépôt						
o- Impôts et taxes (IMF) taux fixé par la loi des finances de l'année en cours.						
r- Le fonds de soutien : représente la différence positive entre le prix ex-dépôt et le prix de revient du produit à la sortie du dépôt. Il sera liquidé par la direction de l'Energie sur la base des états de sorties de produits pétroliers communiqués par la direction générale des douanes et recouvré par le Trésor Public.						

## D:EX-DEPÔT NOUADHIBOU

	essence ordinaire	pétrole lampant	gasoil marché intérieur	gasoil pêche
a) prix rendu dépôt raffinerie UM/HL				
b) frais de transfert raff-dépôt	MEPP	10,80	10,80	10,80 63,50
c) taxe de débarquement				
d) prix rendu dépôt MEPP ou P.C. UM/HL				
e) frais de passage MEPP ou P.C.	32,42	32,42	32,42	44,81
f) perte en dépôt taux (d)	1%	0,5%	0,40%	0,40%
g) perte en dépôt valeur				
h) droits de douane				
i) taxe consommation				
j) taxe marge société				
k) TCTCPP				
l) taxe statistique				
m) taxe portuaire				
n) amortissement entretien réseaux	127,50	79,80	95,90	-
o) frais financiers s/s taux (a + b)	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%
p) frais financiers valeur				

	essence ordinaire	pétrole lampant	gasoil marché intérieur	gasoil pêche
q) frais généraux sociétés	138,95	113,55	56,75	56,75
r) marge commerciale sociétés				
s) impôts et taxes				
t) prix de revient				
u) prix ex- dépôt				
v) fonds de soutien				

- b - frais de transfert de la raffinerie au dépôt MEPP ou à point central.
- c - taxe de débarquement et m) taxe portuaire: valeur fixée par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.
- f - pertes en dépôt : % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.
- h, i, j, k, l, s) = valeurs définies par la loi des finances de l'année en cours.
- n - Amortissement, entretien réseaux : Ce poste est destiné à couvrir les charges d'amortissement de renouvellement et d'entretien et se répartit comme suit:
- 30% pour le génie civil
  - 30% pour les cuves
  - 20% pour les pompes
  - 20% pour l'entretien des installations
- Cette répartition lève toute obligation de ristournes consentie jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gérants.
- o - Stocks de sécurité : taux calculé sur la base de 16% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.
- l - Taxe statistique ; est égale à 0,05% du prix CAF
- r - La marge commerciale : La marge commerciale est égale:
- essence 11% du prix rendu dépôt
  - pétrole lampant 11% du prix rendu dépôt
  - gasoil (int) 5% du prix rendu dépôt
- s - Impôts et taxes (IMF) taux fixé par la loi des finances de l'année en cours.
- v - Le fonds de soutien : représente la différence positive entre le prix ex-dépôt et le prix de revient du produit à la sortie du dépôt. Il sera liquidé par la direction de l'Energie sur la base des états de sorties de produits pétroliers communiqués par la direction générale des douanes et recouvré par le Trésor Public.

## E: EX-DEPÔT ZOUERATE

postes	essence ordinaire	pétrole lampant	gasoil marché
a) prix rendu dépôt PC NDB EN UM/HL			
b) frais de passage point central	32,42	32,42	32,42
c) perte en dépôt P.C	1%	0,5%	0,4%
d) transport chemin de fer	113,52	125,35	131,10
e) pertes en dépôt taux (a + b + d)	1%	0,5%	0,4%
f) pertes en dépôt Zouérate en valeur			
g) frais de passage zouerate	21,35	21,35	21,35
h) droits de douane			
i) taxe de consommation			
j) taxe marge sociétés			
k) TCTCPP			
l) taxe statistique			
n) amortissement, entretien réseaux	127,50	79,80	95,90
n) frais généraux sociétés	138,95	113,55	56,75
o) marge commerciale sociétés			
p) impôts et taxes			
q) prix ex- dépôt			
r) fonds de soutien			

d) pertes en dépôt :% s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.  
h,i,j,k,l) = valeurs définies par la loi des finances de l'année en cours.

m) Amortissement, entretien réseaux :Ce poste est destiné à couvrir les charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien et se répartit comme suit:

- 30% pour le génie civil
- 30% pour les cuves
- 20% pour les pompes
- 20% pour l'entretien des installations

Cette répartition lève toute obligation de ristournes consentie jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gérants.

o) La marge commerciale :La marge commerciale est égale:

- essence 11% du prix rendu dépôt
- pétrole lampant 11% du prix rendu dépôt
- gasoil (int) 5% du prix rendu dépôt

r) Le fonds de soutien :représente la différence positive entre le prix ex-dépôt et le prix de revient du produit à la sortie du dépôt. Il sera liquidé par la direction de l'Energie sur la base des états de sorties de produits pétroliers communiqués par la direction générale des douanes et recouvré par le Trésor Public.

## F: PRIX A LA POMPE

Le prix à la pompe au litre = prix ex-dépôt + le transport + la marge du détaillant.

Pour les prix ex-dépôt voir les tableaux D,E,F; le transport sera calculé suivant la formule suivante:

$$t = \frac{(K_1 C_1 + K_2 C_2 + K_3 C_3) \times d}{1.000} \times d$$

t = coût du transport au litre

c = tarif de transport par tonne - kilomètre suivant la nature des tronçons. Ce tarif est fixé par un arrêté du ministère chargé du Transport.

K<sub>1</sub> = distance pour les tronçons bitumés

K<sub>2</sub> = distance pour les tronçons passables

K<sub>3</sub> = distance pour les tronçons médiocres

d = densité du produit.

e = 1,10 représentant le coefficient d'enclavement.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes:

1./

	Nouakchott	Nouadhibou	Zouerate
super	2,18UM/L	-	-
essence	2,18UM/L	2,18UM/L	2,18UM/L
pétrole	1,30UM/L	1,30UM/L	1,30UM/L
gasoil	0,70UM/L	0,70UM/L	0,70UM/L

2/ Dépôt situé sur axe bitumé (Hors Nouakchott, NDB, ZRTE où  $K_1$  est supérieure ou égale à 100km)

super	$2,18 + 0,0030 \times (K_1 - 100) \text{UM/L}$
essence	$2,18 + 0,0030 \times (K_1 - 100) \text{UM/L}$
pétrole	$1,30 + 0,0020 \times (K_1 - 100) \text{UM/L}$
gasoil	$0,70 + 0,0012 \times (K_1 - 100) \text{UM/L}$

3./Dépôt situé hors d'un axe bitumé (Hors Nouakchott, NDB, ZRTE)

super	$2,18 + 0,0030 \times (K_1 - 100) + 0,004 \times K_2 \text{UM/L}$
essence	$2,18 + 0,0030 \times (K_1 - 100) + 0,004 \times K_2 \text{UM/L}$
pétrole	$1,30 + 0,0020 \times (K_1 - 100) + 0,003 \times K_2 \text{UM/L}$
gasoil	$0,70 + 0,0012 \times (K_1 - 100) + 0,002 \times K_2 \text{UM/L}$

4./Dépôt situé hors d'un axe bitumé et enclavé (Tidjikja, Moudjéria, Sélibaby)

super	$(2,18 + 0,0030 \times (K_1 - 100) + 0,004 \times K_2) \times 1,10 \text{UM/L}$
essence	$(2,18 + 0,0030 \times (K_1 - 100) + 0,004 \times K_2) \times 1,10 \text{UM/L}$
pétrole	$(1,30 + 0,0020 \times (K_1 - 100) + 0,003 \times K_2) \times 1,10 \text{UM/L}$
gasoil	$(0,70 + 0,0012 \times (K_1 - 100) + 0,002 \times K_2) \times 1,10 \text{UM/L}$

ART.2. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à la pompe sont fixés mensuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Commerce.

Toutefois ces prix peuvent être révisés en cours du mois dans les cas de tendances dûment établies de hausse comme de baisse entraînant des variations des paramètres principaux (prix FOB, taux de change) supérieurs à 10%.

ART.3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret 87-055 du 15/4/1987.

ART.4. - Les ministres de l'Energie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°R-084 du 17 mai 1990 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit:

PRIX RENDUS, PRIX EX-DEPÔT, FONDS DE SOUTIEN

DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel - oil
prix rendu	1610,17	1467,38	1382,89	1382,89	1408,76	934,15
prix ex-dépôt	5931,1	5738,1	-	2273,26	3327,3	1207,36
fonds de soutien	560,15	414,99	-	-	633,77	-

DEPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence ordinaire	kérosène	pétrole	gasoil (MI)	fuel - oil pêche
prix rendu	1418,5	1277,79	1277,79	1345,66	1345,66
prix de revient					1820,37
ratrapage					
TMSP					
01/01/1989 au					
14/04/90					109,89
prix ex-dépôt	5738,1	-	2085,76	3127,03	1930,26
fonds de soutien	531,79	-	-	437,83	-

DEPÔT ZEOUERATE (UM/HL)

	essence ordinaire	pétrole	gasoil
prix rendu	1429,3	1288,59	1356,46
prix ex-dépôt	5890,7	2306,9	3282,5
fonds de soutien	297,89	-	379,45

PRIX POMPE

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Adel				
Beggrou	75,8	73,5	47,3	37,7
Aioun				
El Atrouss	70,6	68,4	42,5	32,7

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Akjoujt	64,8	62,8	37,4	27,4
Aleg	64,2	62,2	36,6	26,7
Atar	67,2	65,1	39,4	29,5
Ajouer	63,5	61,6	36,0	26,1
Achram	66,4	64,3	38,6	28,7
Boghé	65,0	63,0	37,4	27,5
Bababé	65,5	63,4	37,8	27,9
Boutilimit	63,0	61,0	35,5	25,5
Chinguitti	68,9	66,8	41,1	31,3
Cheggar	64,8	62,8	37,2	27,2
Choum	-	60,7	33,3	23,4
Djiguéni	71,9	69,7	44,7	34,5
ElGhaira	66,8	64,8	39,0	29,2
F'Derick	-	61,3	33,7	24,5
Idini	62,0	60,0	34,5	24,5
Kaédi	66,6	64,6	38,9	29,0
Kiffa	68,1	66,0	40,3	30,4
Kankossa	69,8	67,7	41,9	32,1
Kamour	67,8	65,7	40,0	30,1
Guerrou	67,5	65,4	39,7	29,8
M'Bout	68,4	66,3	39,7	30,7
Maghta-				
Lhjar	65,5	63,4	37,8	27,9
Mederdra	63,5	61,5	36,0	26,0
Moudjéria	67,3	65,3	39,4	29,6
Nema	73,7	71,5	45,5	35,7
Nouadhibou	-	59,7	32,1	22,3
Nouakchott	61,7	59,7	34,1	24,2
Ouad-Naga	61,9	60,0	34,5	24,5
R'Klz	65,1	63,0	37,5	27,5

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Rosso	63,5	61,6	36,0	26,1
Sélibaby	70,6	68,4	42,4	32,7
Tidjikja	70,1	68,0	42,1	32,2
Tintane	69,7	67,6	41,8	31,9
Timbedra	72,5	70,3	44,3	34,6
Tiguint	62,4	60,5	35,0	25,0
Zouerate	-	61,3	33,7	24,5

ART.2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 065 MHE/MCAT en date du 15 avril 1990.

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les Walis, les Hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n°90-081 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.*

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à compter du 19 juillet 1989, secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, Monsieur Sidi ould Cheikh, précédemment conseiller au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

### Ministère du Développement Rural

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n°90-074 du 9 mai 1990 portant nomination de certains directeurs.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 16 août 1989 :

- directeur général de la ferme de M'Pourié : Mohamed M'Bareck ould Mouloud en remplacement de Dr. Ly Ibrahima,

appelé à d'autres fonctions

- directeur général de la SONADER : Sidi ould Ahmed Deya, administrateur des régions financières.

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n°90-083 du 7 juin 1990 portant nomination du secrétaire permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Nagi ould Mohamed Limam, rédacteur - traducteur auxiliaire, matricule 42036 Q, est nommé secrétaire permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture à compter du 11 janvier 1989.

### III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

*ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1990 :*

date	heure
------	-------

WILAYA DU HODH ECHARGHI

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE TIMBEDRA

*Lieu : siège*

15 janvier 1990	10
15 février 1990	10
15 mars 1990	10
15 avril 1990	10
15 mai 1990	10
16 juin 1990	10
15 août 1990	10
15 septembre 1990	10
15 octobre 1990	10
15 novembre 1990	10
15 décembre 1990	10

Quant aux référés, ils seront examinés tous les jours ouvrables.

date	heure
------	-------

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE DJIGUENNI

*Lieu : siège*

22 janvier 1990	10
22 février 1990	10
29 mars 1990	10
22 avril 1990	10
29 mai 1990	10
23 juin 1990	10
29 juillet 1990	10
22 août 1990	10
22 septembre 1990	10
22 octobre 1990	10
29 novembre 1990	10
22 décembre 1990	10

Quant aux référés, ils seront examinés tous les jours ouvrables à partir de 8h.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n° 216 déposée le 26 mai 1990

*Le sieur Ely ould Baba* profession\_commerçant demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Toujounine*

a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle du Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de *trois ares (3a 00ca)*

situé à *Toujounine*

connu sous le nom de *lot n° 80 H1 ilot B* et borné au Nord par le lot n° 79, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 78 et Ouest par le lot n° 82

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif en date du 17 mai 1990*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE BORNAGE**

Le vingt - cinq mai mil neuf cent quatre - vingt - dix  
à 10 heures 30 du matin. \_\_\_\_\_

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Diomoly, région du Guidimakha  
consistant en une concession rurale \_\_\_\_\_

d'une contenance de cinq hectares (05 ha), connu sous  
le nom de lot sans numéro et borné au Nord par  
Mohamed ould Maïziz, Sud par Mohamedou ould  
Abderrahmane, Est par la dune et Ouest par un  
marigot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Sidi Mohamed ould Hadi

suivant réquisition du six juin 1989 n° 182

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

**AVIS DE BORNAGE**

Le vingt - cinq mars mil neuf cent quatre - vingt - dix  
à 10 heures 30 du matin \_\_\_\_\_

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Toujounine

consistant en un terrain urbain bâti \_\_\_\_\_  
d'une contenance de deux ares quatre - vingt - trois  
centiares, connu sous le nom de lot n° 594 îlot B  
Toujounine et borné au Nord par une rue sans nom,  
Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom  
et Ouest par le lot n° 505.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Mohamed El Moctar ould El Bouh

suivant réquisition du 04 septembre 1989, n° 190  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix  
à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Toujounine  
consistant en un terrain bâti  
d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-seize  
centiares, connu sous le nom de lot n° 593 îlot B  
Toujounine et borné au Nord par une rue sans nom  
Sud par le lot n° 588, Est par le lot n° 592 et Ouest par  
une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame  
Mariem mint El Bouh et le sieur El Bouhould  
Mohamed Vall  
suivant réquisition du 04 septembre 1989, n° 191

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix  
à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Nouakchott  
consistant en un terrain urbain bâti  
d'une contenance de trois ares (3a,00ca), connu sous le  
nom de lot n° 92 A et B et borné au Nord par une rue  
sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par la rue  
14 s/n et Ouest par une rue 12 sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Mohamedould Khounaould Kaba  
suivant réquisition du 17 décembre 1989 n° 194

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix  
à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Nouakchott Ksar ancien

consistant en un terrain urbain bâti  
d'une contenance de deux ares quinze centiares (2a,15  
ca), connu sous le nom de lot n° 69 A Ksar ancien et  
borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n°  
69 B, Est par une rue sans nom et Ouest par les lots n°  
69A1 et 69A2.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Aminouould Mohamed Vall  
suivant réquisition du 17 décembre 1989, n° 195  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix  
à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Nouakchott Toujounine  
consistant en un terrain bâti  
d'une contenance de trois ares soixante-dix-sept  
centiares, connu sous le nom de lot n° 242 îlot B  
Toujounine et borné au Nord par le lot n° 244 Sud par  
la route de l'espoir, Est par une rue sans nom et  
Ouest par le lot n° 243

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Aminouould Mohamed Vall  
suivant réquisition du 17 décembre 1989, n° 196  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix  
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Nouakchott  
d'une contenance de dix ares soixante-quinze  
centiares (10a,75ca), connu sous le nom de lot n°  
494, 495, 496 îlot B et borné au Nord par le lot n° 493,  
497, et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Mohamed El Moctarould Moustapha  
suivant réquisition du 6 février 1990 n° 210, 211, 212  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

## IV. - ANNONCES

*Récépissé n° 1320 du 13 septembre 1988 portant déclaration d'une Association dénommée " Association des Géographes Mauritaniens".*

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande de reconnaissance en date du 27 novembre 1987 ;
- Règlement intérieur ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale constitutive et liste des membres de l'association ;
- Statuts.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois ( 3) mois au ministère de l'Intérieur ( article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'Association :*

L'Association dénommée : " Association des Géographes Mauritaniens" est apolitique et est constituée conformément à la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

*But de l'association :*

L'association a pour but notamment :

- d'être un cadre permanent de regroupement et d'échanges dans les domaines relatifs à la science et à la culture géographique ;
- de susciter des études et réflexions et d'entreprendre toutes activités de caractère se rattachant aux sciences géographiques au moyen de journées de réflexion et de débats, séminaires, conférences, colloques etc... en collaboration avec les différents milieux intéressés, en vue de favoriser l'émergence et le développement d'une école géographique mauritanienne, ainsi que le développement de la pensée et de la recherche géographiques appliquées ;
- de diffuser et promouvoir toute expérience géographique susceptible d'aider au développement économique et social en l'occurrence l'aménagement du territoire ;
- de nouer et renforcer des liens d'échanges et de coopération active avec les institutions et associations de même nature qu'elle, sur la scène arabe, africaine et internationale.

*Durée de l'association*

La durée de l'association dénommée " Association des Géographes Mauritaniens" est illimitée.

*Siège social*

Le siège social est fixé à Nouakchott.

*Composition du bureau :*

- *Président* : Mohamed o/ Babaha ben Mohamed Nasser.
- *Secrétaire général* : Taher Moustapha o/ Saleck
- *Secrétaire chargé des relations extérieures* : Moctar o/ El Hacem
- *Secrétaire chargé des recherches et publications* : Wane Birane
- *Secrétaire - adjoint chargé des recherches et publications* : Sid Ahmed Ben Mohamed Lemine
- *Secrétaire des finances* : Sidi Abdallah o/ EL Mahboubi
- *Commissaire aux comptes* : Ly Amadou Tidjane.

## Banque Mauritanienne pour le Commerce International

## RAPPORT ANNUEL 1989

*Bilan*  
Comptes d'exploitation  
Comptes de pertes et profits  
Arrêtés au 31/12/89

1988	ACTIF	1989	1988	PASSIF	1989
435.813.724,52	Caisse BCM C.C.P.	1.430.222.863,45	388.551.132,55	Poste, Trésor, BCM	15.923.916,23
243.078.388,90	Banques et Correspondants	244.521.568,52	224.000.123,43	Banques et Correspondants	335.122.233,04
	Effets et Documents				
318.439.397,00	Escomptés	371.811.501,00	2.071.790.705,98	Dépôt à vue Clientèle	2.119.612.452,70
3.656.513.437,99	Crédit à Court Terme	3.500.551.352,18	552.840.828,62	Dépôt à Terme	705.533.356,62
23.313.291,48	Crédit à Moyen Terme	20.935.002,95	52.924.807,74	Comptes Epargne	63.567.859,84
493.337.473,68	Autres Débiteurs	430.107.640,86		Autres sommes dûe à la	
			609.039.879,39	Clientèle	958.408.375,60
831.223.615,80	Comptes d'Encaissement	699.467.217,09	832.457.287,56	Comptes d'Encaissement	708.111.590,25
5.640.468,31	Comptes de liaison				
	Inter - sièges		180.861.408,33	Autres créditeurs	226.419.064,18
38.495.800,00	Titres de participation	53.895.800,00			
68.939.817,07	Immobilisation nette	84.631.700,18		Comptes de liaison	
	Capital appelé non libéré	1.975.000,00		Inter - sièges	56.022.878,70
			667.780.255,10	Provisions diverses	863.175.831,63
			23.561.963,06	Réserves	29.548.986,05
			500.000.000,00	Capital	750.000.000,00
			5.987.022,99	Résultat Net de	
				l'Exercice	6.673.107,39
6.109.795.414,75	<b>Total</b>	<b>6.838.119.652,23</b>	6.109.795.414,75	<b>Total</b>	<b>6.838.119.652,23</b>
	<i>Hors - Bilan</i>			<i>Hors - Bilan</i>	
1.937.836.432,00	Engagement P/C Bq.				
	et Inst. Fin.	1.798.379.995,00	888.643.237,00	Confirmation Credoc	417.420.100,00
1.504.206.123,00	Engagement P/C Clientèle	3.532.839.609,00	511.414.535,00	Ouverture de Credoc	1.282.827.000,00
285.300.373,60	Valeur en Dépôt	168.976.585,00	1.612.219.588,00	Cautions et Avals	3.063.467.609,00
			715.065.568,60	Autres engagements	736.481.480,00
3.727.342.928,60	<b>Total</b>	<b>5.500.196.189,00</b>	3.727.342.928,60	<b>Total</b>	<b>5.500.196.189,00</b>
9.837.138.343,35	<b>Total Général</b>	<b>12.338.315.841,23</b>	9.837.138.343,35	<b>Total Général</b>	<b>12.338.315.841,23</b>